

Distr.
GENERALE

CRC/C/20
25 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

Rapport adopté par le Comité à sa 104ème séance,
le 8 octobre 1993

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la quatrième session
(20 septembre - 8 octobre 1993)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	Conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant		4
II.	Questions d'organisation et questions diverses	1 - 18	7
	A. Etats parties à la Convention	1 - 2	7
	B. Ouverture et durée de la session	3	8
	C. Composition du Comité et participation	4 - 9	8
	D. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité	10	9
	E. Election du Bureau	11	9
	F. Ordre du jour	12	9
	G. Groupe de travail de présession	13 - 15	10
	H. Organisation des travaux	16	11
	I. Futures sessions ordinaires	17	11
	J. Future journée de débat général	18	11
III.	Rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention	19 - 143	11
	A. Présentation de rapports	19 - 31	11
	B. Examen de rapports	32 - 143	13
	1. Observations préliminaires concernant l'Indonésie	37 - 55	14
	2. Conclusions concernant le Pérou	56 - 76	17
	3. Conclusions concernant El Salvador	77 - 95	20
	4. Conclusions concernant le Soudan	96 - 122	23
	5. Conclusions concernant le Costa Rica	123 - 138	26
	6. Observations préliminaires concernant le Rwanda	139 - 143	29
IV.	Aperçu général des autres activités du Comité	144 - 196	29
	A. Réunion informelle	144 - 150	29

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
IV. (suite)	B. Faits nouveaux intéressant les travaux du Comité	151 - 152	31
	C. Question des réserves à la Convention	153 - 155	32
	D. Procédure d'urgence	156 - 158	32
	E. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies	159 - 170	33
	F. Coopération avec d'autre organes compétents	171 - 176	34
	G. Système de documentation et d'information	177 - 180	35
	H. Activités d'information	181 - 185	36
	I. Débat général sur l'exploitation économique des enfants	186 - 196	37
V.	Projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquième session	197	39
VI.	Adoption du rapport	198	40
<u>Annexes</u>			
I.	Etats ayant ratifiés la Convention relative aux droits de l'enfant, ou y ayant adhéré, au 8 octobre 1993 (149)		41
II.	Composition du Comité des droits de l'enfant		45
III.	Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'homme		46
IV.	Message du Comité des droits de l'enfant, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, le 17 octobre		51
V.	Déclarations liminaires faites le jour du débat général sur l'exploitation économique des enfants		52
VI.	Déclaration sur l'exploitation économique des enfants		60
VII.	Liste des documents publiés pour la quatrième session du Comité		63

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT

1. Organisation des travaux - sessions du Comité
et de ses organes subsidiaires

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant l'entrée en vigueur rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant et le nombre sans précédent d'Etats parties, qui démontrent une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Conscient des grands espoirs fondés sur un fonctionnement efficace du Comité, qui constitue un mécanisme essentiel pour l'application des dispositions de la Convention,

Préoccupé par sa charge de travail et par le risque d'accumuler un retard peu souhaitable dans l'examen desdits rapports,

Notant la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme devant la charge de travail de plus en plus lourde du Comité et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que le Comité, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures adéquates pour faire face à cette situation afin de ne pas décevoir les espoirs que la Convention a suscités,

1. Décide, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur provisoire, de convoquer une session spéciale en 1994;

2. Décide également que cette session spéciale sera précédée d'une réunion d'un groupe de travail chargé de procéder à un examen préliminaire des rapports soumis en vertu de l'article 44 de la Convention et d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention;

3. Décide en outre de fixer les dates de la session spéciale et de la réunion du Groupe de travail de présession en consultation avec le Secrétaire général, en tenant compte du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

2. Renforcement de l'appui au Comité

Le Comité des droits de l'enfant,

Considérant la charge de travail que lui impose le nombre sans précédent de rapports que les Etats parties doivent lui soumettre en vertu de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Ayant examiné ses conditions générales de travail et rappelant qu'il lui faut examiner sans retard les rapports des Etats parties afin de ne pas décevoir les espoirs fondés sur les droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité d'accorder l'attention voulue à l'assistance technique et à la coopération internationale conformément à l'article 45 de la Convention,

Encouragé par la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à le doter, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, des moyens voulus pour lui permettre de s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer son service,

Prie le Secrétaire général de renforcer les services d'appui dont il dispose et de lui attribuer au moins deux nouveaux postes d'administrateur et un nouveau poste d'agent des services généraux.

3. Tenue de réunions régionales informelles

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les réunions régionales informelles peuvent jouer un rôle important en faisant mieux connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et ses propres travaux et en permettant à ses membres de mieux appréhender les réalités d'une région,

Convaincu de l'intérêt de ces réunions, qui doivent donner plus de poids à la coopération internationale et aux efforts conjoints des différents organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents qui s'occupent des droits de l'enfant,

Soulignant l'importance de la participation à ces réunions d'organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant,

Se félicitant de la décision du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faciliter les réunions tenues à Quito en 1992 et à Bangkok en 1993, en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des efforts qui ont été faits pour assurer leur succès,

1. Souligne le rôle décisif que jouent les réunions régionales informelles en contribuant à promouvoir plus largement les droits de l'enfant;
2. Considère que ces réunions sont nécessaires pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays et pour qu'elle soit effectivement mise en oeuvre, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
3. Se félicite de la possibilité de tenir d'autres réunions régionales informelles et ce, dans la mesure du possible, tous les ans.
4. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant,

Conscient de la nécessité de maintenir avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme un dialogue et une communication efficaces au sujet des questions et des problèmes d'intérêt commun,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies,

1. Réaffirme la nécessité d'assurer au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre d'établir une communication et un dialogue efficaces avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et de participer aux réunions de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent ses travaux;
2. Prie le Secrétariat de transmettre ses rapports aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
3. Invite ces rapporteurs spéciaux et ces groupes de travail à prendre la Convention relative aux droits de l'enfant en considération dans le cadre de leurs mandats respectifs;
4. Prie le Secrétariat de transmettre les rapports du Comité aux organismes des Nations Unies dont les activités intéressent la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris les institutions financières internationales;

5. Décide de suivre de près les faits nouveaux relatifs à l'Année internationale de la famille, à la Conférence internationale pour la population et le développement et au Sommet mondial pour le développement social;

6. Juge nécessaire de s'associer aux préparatifs de la Conférence mondiale sur les femmes, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995, et décide, dans cette perspective, de consacrer une de ses séances futures à l'étude de la contribution qu'il peut apporter à cet événement.

5. Les enfants dans les conflits armés

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant le débat général qu'il a consacré au thème "Les enfants dans les conflits armés" et les recommandations qu'il a adoptées à ce sujet,

Considérant l'attention que la Commission des droits de l'homme a accordée à cette question et les importantes résolutions qu'elle a adoptées dans ce domaine,

Encouragé par le soutien que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a accordé à sa proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés,

Prenant note du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lui a demandé d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées,

Prie Le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, l'avant-projet de protocole facultatif qu'il a établi sur cette question à sa troisième session (CRC/C/16, annexe VII).

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 8 octobre 1993, date de clôture de la quatrième session du Comité des droits de l'enfant, il y avait 149 Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale, par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le texte des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figure dans le document CRC/C/2/Rev.2.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 20 septembre au 8 octobre 1993. Il a tenu 30 séances (75ème à 104ème). Il est rendu compte des délibérations du Comité à sa quatrième session dans les comptes rendus analytiques pertinents (CRC/C/SR.75 à 104).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité ont assisté à la quatrième session. On trouvera la liste de ces membres, avec indication de la durée de leur mandat, à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Fonds monétaire international.

7. La Conférence de La Haye de droit international privé était aussi représentée à la session.

8. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la vente d'enfants et membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a également assisté à la session.

9. Ont également assisté à la session les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie I :

Confédération internationale des syndicats libres, Mouvement international ATD tiers monde, Soroptimist International, Zonta International;

Catégorie II :

Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Défense des enfants - mouvement international, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Radda Barnen International, Service international pour les droits de l'homme, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme;

Liste :

Coalition internationale Habitat, International Inner Wheel, Mouvement international d'apostolat des enfants;

Divers :

American Bar Association, Child Workers in Nepal, Institut international des droits de l'homme, Environnement et développement, Movement for Child Workers in Latin America, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, One World Productions, Youth for Unity et Voluntary Action

D. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité

10. A la 75ème séance, le 20 septembre 1993, les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus à la troisième réunion des Etats parties ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 15 du règlement intérieur provisoire.

E. Election du Bureau

11. A sa 75ème séance, le 20 septembre 1993, le Comité a élu les membres suivants de son Bureau pour une période de deux ans conformément à l'article 16 de son règlement intérieur provisoire :

Présidente : Mme Hoda Badran
Vice-Présidents : Mme Akila Belembaogo
M. Thomas Hammarberg
Mme Sandra Prunella Mason
Rapporteur : Mme Marta Santos Pais

F. Ordre du jour

12. A sa 75ème séance, le 20 septembre 1993, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (CRC/C/17). L'ordre du jour de la quatrième session, tel qu'adopté, était le suivant :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité
3. Election du Bureau
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Questions d'organisation et questions connexes
6. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité
7. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

8. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
9. Conférence mondiale sur les droits de l'homme
10. Question des indicateurs
11. Débat général sur le thème : "Protection des enfants contre l'exploitation économique"
12. Méthodes de travail du Comité
13. Système de documentation et d'information
14. Sessions futures du Comité
15. Questions diverses

G. Groupe de travail de présession

13. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 28 juin au 2 juillet 1993. Ce groupe se composait des quatre membres suivants : M. Iouri Kolosov (Président), Mlle Sandra Prunella Mason (Vice-Présidente), M. Thomas Hammarberg et M. Swithun Tachiona Mombeshora.

14. Au cours de ses séances, le groupe de travail de présession a examiné des listes préliminaires de questions présentées par des membres du Comité concernant les rapports initiaux des six pays suivants : Costa Rica, El Salvador, Indonésie, Mexique, Namibie et Pérou. Le groupe de travail a été assisté dans sa tâche, dans l'esprit de l'article 45 de la Convention, par un groupe technique consultatif officieux où étaient représentés des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et d'autres organes compétents. Les projets de listes ont été révisés et complétés sur la base d'observations et de commentaires faits au cours des séances, et la version finale de chaque liste a été adoptée par l'ensemble du groupe.

15. Les listes de questions ainsi établies ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats concernés, avec une note où il était dit notamment :

"Cette liste ne prétend pas être exhaustive, et ne doit pas être interprétée comme limitant la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteront poser, ni préjuger d'une façon quelconque de ces questions. Toutefois, le groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en leur communiquant cette liste à l'avance."

H. Organisation des travaux

16. Le Comité a étudié l'organisation de ses travaux à sa 75ème séance, le 20 septembre 1993. Il était saisi du projet de programme de travail pour la quatrième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, et du rapport du Comité sur sa troisième session (CRC/C/16).

I. Futures sessions ordinaires

17. Le Comité a noté que sa cinquième session aurait lieu du 10 au 28 janvier 1994 et que son groupe de travail de présession se réunirait du 15 au 19 novembre 1993.

J. Future journée de débat général

18. Le Comité a décidé de continuer à consacrer lors de chaque session une journée à l'examen d'un thème donné. Comme 1994 sera l'Année internationale de la famille, il a jugé important d'examiner, dans ce contexte, le thème "Les droits de l'enfant dans le milieu familial - le rôle de la famille dans la promotion des droits de l'enfant".

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

19. A propos de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : i) notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux d'Etats parties devant être soumis en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.2) et 1994 (CRC/C/11/Rev.2); ii) note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/18). Le Comité a été informé qu'outre les six rapports qu'il devait examiner à sa présente session (voir par. 32 à 143 ci-dessous), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Mexique (CRC/C/3/Add.11), de la Namibie (CRC/C/3/Add.12), du Pakistan (CRC/C/3/Add.13), de la République tchèque (CRC/C/11/Add.1), du Bélarus (CRC/C/3/Add.14), de l'Argentine (CRC/C/8/Add.2), de la France (CRC/C/3/Add.15), de la Colombie (CRC/C/8/Add.3), de la Roumanie (CRC/C/3/Add.16), du Honduras (CRC/C/3/Add.17), de la Jordanie (CRC/C/8/Add.4), du Chili (CRC/C/3/Add.18), du Burkina Faso (CRC/C/3/Add.19), de Madagascar (CRC/C/8/Add.5), de l'Espagne (CRC/C/8/Add.6), de la Norvège (CRC/C/8/Add.7), du Paraguay (CRC/C/3/Add.22), du Danemark (CRC/C/8/Add.8), des Philippines (CRC/C/3/Add.23) et du Myanmar (CRC/C/8/Add.9).

Présentation des rapports initiaux sur la mise en oeuvre de la Convention

20. Le Comité était saisi d'une liste d'Etats parties indiquant l'état de la présentation de leurs rapports. Cette liste figure à l'annexe III du présent rapport.

21. Le Comité s'est félicité du nombre sans précédent de ratifications et d'adhésions obtenues par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constituait un chiffre record dans l'histoire des instruments relatifs aux

droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné l'importance de cette volonté politique générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, volonté que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait récemment confirmée.

22. Le Comité a réaffirmé à cet égard qu'il fallait assurer la mise en oeuvre effective des principes et des dispositions de la Convention, y compris son système de rapports. Il a réitéré sa ferme conviction que la préparation d'un rapport offrait à chaque Etat partie une importante occasion de passer en revue les diverses mesures qu'il avait prises pour harmoniser sa législation et sa politique nationales avec la Convention et pour suivre les progrès réalisés dans la jouissance des droits qui y sont reconnus, tout en encourageant et en facilitant la participation du public à l'élaboration et à l'examen de la politique gouvernementale.

23. C'est pourquoi le Comité a souligné que les rapports devaient être établis conformément aux directives qu'il avait adoptées et devaient être présentés dans les délais prévus. Tout manquement à cette obligation constituait une violation d'une obligation internationale en vertu de l'article 44 de la Convention.

24. Le Comité a décidé d'envoyer un rappel à tous les Etats parties qui auraient dû présenter leurs rapports en 1992.

25. Il a aussi décidé de rappeler aux Etats parties qu'ils peuvent bénéficier, pour la rédaction des rapports qu'ils doivent présenter en application des instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'assistance prévue au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Suivi des rapports présentés par les Etats parties

26. Le Comité a rappelé l'importance que la Convention relative aux droits de l'enfant attache au processus dynamique et continu que représente le système de rapports. En effet, sur la base des renseignements reçus conformément aux articles 44 et 45 de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations concernant la manière dont la Convention est appliquée par l'Etat auteur du rapport (voir aussi article 71 du règlement intérieur provisoire du Comité).

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a pour pratique d'adopter, après l'examen de chaque rapport, des observations finales portant sur les principaux points du débat et d'indiquer, dans la section consacrée aux suggestions et recommandations, les questions à suivre (voir CRC/C/10, par. 41). Ces observations finales, qui sont rendues publiques lors de l'adoption du rapport du Comité, sont adressées à l'Etat partie concerné.

28. Conformément à l'article 45 b) de la Convention, le Comité peut aussi traiter de la question des services consultatifs ou de l'assistance technique dans la section relative aux suggestions et recommandations. Et pour encourager la coopération internationale, il transmettra, s'il le juge bon,

le rapport de l'Etat partie et ses propres observations aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organes compétents des Nations Unies.

29. A cet égard, le Comité a jugé nécessaire d'examiner périodiquement la manière dont ses suggestions et recommandations sont mises en oeuvre par les Etats parties ainsi que la suite donnée à tout programme de services consultatifs ou d'assistance technique qu'il aura pu proposer. A cette fin, le Comité a décidé : i) d'indiquer dans ses observations finales, lorsqu'il le jugera nécessaire, les délais dans lesquels l'Etat partie doit fournir les informations demandées (article 71 du règlement intérieur provisoire); et ii) de demander au Secrétariat d'indiquer, dans sa note sur l'état des rapports présentés par les Etats parties, tous les cas dans lesquels le Comité a proposé de prendre des mesures de suivi.

30. Le Comité a aussi rappelé dans ce contexte le paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, qui impose aux Etats l'obligation d'assurer à leurs rapports une large diffusion dans leurs propres pays. Jugeant cette mesure importante pour encourager la participation populaire et l'adoption d'une approche nationale globale pour la mise en oeuvre de la Convention, récemment préconisée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité a décidé d'inviter les Etats parties à l'informer des mesures qu'ils auront prises pour diffuser largement les résultats de leur dialogue avec le Comité.

31. Le Comité a également estimé que si un organe créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme ou un de ses membres se rendait dans un Etat partie, il pourrait ainsi assurer le suivi de ses recommandations. Le Comité a rappelé à cet égard la visite extrêmement utile qu'il a organisée au Viet Nam dans le cadre de la réunion régionale informelle des pays d'Asie, quelques mois après l'examen du rapport initial du Viet Nam.

B. Examen de rapports

32. A sa quatrième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par six Etats parties en vertu de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 16 de ses 30 séances à l'examen de ces rapports (CRC/C/SR.79 à 87, 89 à 93, 97 et 98).

33. A sa quatrième session, le Comité était saisi des rapports suivants, énumérés dans l'ordre où ils ont été reçus par le Secrétaire général : Soudan (CRC/C/3/Add.3 et Add.20), Rwanda (CRC/C/8/Add.1), Pérou (CRC/C/3/Add.7), Costa Rica (CRC/C/3/Add.8), El Salvador (CRC/C/3/Add.9), Indonésie (CRC/C/3/Add.10).

34. Conformément à l'article 68 du règlement provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient présenté des rapports étaient invités à assister aux séances du Comité durant lesquelles leurs rapports étaient examinés. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité ont envoyé des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

35. Les sections suivantes, présentées pays par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports, contiennent des observations préliminaires ou finales qui portent sur les points saillants du débat et indiquent, le cas échéant, les questions appelant un suivi spécifique.

36. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité.

1. Observations préliminaires concernant l'Indonésie

37. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial de l'Indonésie (CRC/C/3/Add.10) à ses 79^{ème}, 80^{ème} et 81^{ème} séances (CRC/C/SR.79 à 81), les 22 et 23 septembre 1993. Faute de disposer d'assez de temps pendant la session pour faire toute la lumière sur un certain nombre de questions, à la fois écrites et orales, concernant l'application de la Convention, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ce rapport à une session ultérieure et a adopté */ les observations préliminaires suivantes :

a) Introduction

38. Le Comité se félicite de la détermination de l'Etat partie de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, qui ressort de sa prompte ratification de la Convention et du fait qu'il a présenté en temps utile son rapport initial, en application de l'article 44 de la Convention. Le Comité estime toutefois, sur la base des renseignements fournis dans le rapport initial et au cours du dialogue auquel a donné lieu l'examen de ce rapport, que la législation en vigueur ne suffit pas à assurer la mise en oeuvre de la Convention.

b) Aspects positifs

39. Le Comité note avec satisfaction que l'Indonésie attache de l'importance aux avis et à l'assistance du Comité quant aux mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre des droits de l'enfant, et se félicite de l'engagement pris par l'Etat partie de coopérer avec le Comité et avec d'autres organes et organismes des Nations Unies aux fins de l'examen et de l'élaboration de politiques et de programmes visant à améliorer la situation des enfants.

40. Le Comité prend note de la volonté exprimée par l'Etat partie de revoir sa législation nationale à la lumière des obligations que lui impose la Convention, volonté dont témoigne le "consensus de Beijing" d'août 1992. Il se félicite également de l'engagement pris par l'Etat partie de reconsidérer les réserves qu'il a formulées à la Convention pour les retirer.

41. Le Comité note également que des mesures ont été prises pour accorder un rang de priorité plus élevé aux préoccupations qui concernent les enfants, en particulier dans le contexte des stratégies de développement.

*/ A sa 103^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1993.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

42. Le Comité prend note des difficultés qui entravent l'application rapide de la Convention dans l'Etat partie : en particulier, l'existence de 360 groupes ethniques, la dissémination de la population dans tout l'archipel indonésien et les problèmes économiques auxquels se heurtent encore l'Etat partie en général et certains éléments de la population indonésienne, en particulier.

d) Principaux sujets de préoccupation

43. Le Comité est profondément préoccupé par l'étendue des réserves formulées par l'Etat partie à la Convention. Il estime que l'ampleur et l'imprécision de ces réserves suscitent de graves préoccupations quant à leur compatibilité avec l'objet et les buts de la Convention.

44. Tout en prenant note de la déclaration de la délégation indonésienne, selon laquelle les droits de l'enfant énoncés dans la Convention ne sont pas en contradiction avec la Constitution, le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale indonésienne ne semble pas assurer que les droits garantis dans la Convention soient reconnus à tous les enfants, non ressortissants compris.

45. Le Comité note également avec préoccupation que les droits énoncés à l'article 14 de la Convention ne sont pas entièrement protégés, alors qu'ils ne sont pas susceptibles de dérogation.

46. Le Comité se préoccupe aussi du fait que les dispositions législatives indonésiennes régissant l'âge auquel il est permis de contracter mariage ne sont peut-être pas compatibles avec l'interdiction de toute forme de discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention.

47. Le Comité se déclare préoccupé par l'insuffisance des efforts déployés pour faire largement connaître aux enfants les principes et dispositions de la Convention.

48. Le Comité se préoccupe également du manque de participation des organisations non gouvernementales, en particulier des groupes de défense des droits de l'homme, à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, ainsi que de l'absence d'efforts visant à donner aux personnels travaillant directement avec des enfants une formation relative aux droits de l'enfant.

49. Le Comité s'inquiète de l'insuffisante attention accordée à la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention, énoncés en particulier dans ses articles 2, 3 et 12. Le Comité tient à souligner que la mise en oeuvre de ces principes ne doit pas être subordonnée à l'existence de ressources budgétaires.

50. Le Comité s'inquiète de la faible proportion du budget consacrée aux secteurs sociaux, en particulier aux soins de santé primaires et à l'enseignement primaire. A cet égard, le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la nécessité de respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention, qui soulignent que les droits économiques, sociaux et culturels

doivent être mis en oeuvre dans toute la mesure des ressources disponibles. Il insiste sur le fait que l'Etat partie est tenu de les respecter indépendamment du modèle économique qu'il applique.

51. Le Comité exprime sa préoccupation en ce qui concerne l'application de l'article 14 de la Convention qui a trait à la liberté de religion. Il lui paraît important de souligner que le fait de ne reconnaître officiellement que certaines religions peut donner lieu à des pratiques discriminatoires.

52. Le Comité regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni les renseignements écrits qui lui ont été demandés sur les mesures spéciales de protection et exprime également sa préoccupation devant le manque de compatibilité entre le système d'administration de la justice pour mineurs et les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi que d'autres normes adoptées par les Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

53. Le Comité se déclare préoccupé de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement indonésien à sa communication urgente de novembre 1991 concernant l'usage excessif de la violence fait par les forces de sécurité à l'encontre d'enfants qui manifestaient dans le quartier de Santa Cruz, à Dili. A cet égard, le Comité rappelle au Gouvernement indonésien qu'il lui a demandé des renseignements sur les garanties établies conformément aux dispositions des articles 37 et 40 de la Convention pour éviter que de telles violations ne se reproduisent. Il demande également des renseignements sur les stratégies élaborées et les installations prévues pour assurer la réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention.

54. Le Comité est également préoccupé par le manque d'information sur la question du travail des enfants et la situation des enfants contraints de travailler ou de vivre dans la rue pour survivre (souvent appelés "enfants des rues").

e) Suite à donner

55. Le Comité encourage le Gouvernement indonésien à procéder à une révision des lois indonésiennes concernant les enfants pour assurer leur conformité avec les dispositions de la Convention et, à cet égard, il appelle son attention sur les activités mises au point dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Il remercie à cette occasion la délégation indonésienne d'avoir invité les membres du Comité à se rendre dans l'Etat partie. Le Comité demande à ce dernier de lui fournir des renseignements par écrit sur les questions préoccupantes soulevées au cours de son dialogue avec la délégation, qui figurent aux paragraphes 7 à 18 du présent document. Le Comité demande également que ces renseignements écrits soient transmis au secrétariat avant le 31 décembre 1993 afin qu'il puisse formuler ses observations finales sur le rapport initial de l'Indonésie d'ici à septembre ou octobre 1994.

2. Conclusions concernant le Pérou

56. Le Comité a examiné le rapport initial du Pérou (CRC/C/3/Add.7) à ses 82ème, 83ème et 84ème séances (CRC/C/SR.82 à 84), les 23 et 24 septembre 1993, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

57. Le Comité note avec satisfaction que le Pérou, qui a été l'un des premiers Etats à devenir partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté son rapport initial dans les délais. Il déplore, toutefois, que les renseignements fournis dans ce rapport soient à maints égards vagues et incomplets et ne soient pas présentés conformément à ses directives. En outre, l'absence, dans ce rapport, d'information sur les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application des divers droits reconnus par la Convention ne lui a pas permis de se faire une idée claire de la situation réelle dans le pays en ce qui concerne les droits des enfants.

58. Cependant, le dialogue avec la délégation de l'Etat partie a permis au Comité de mieux comprendre quelle était la situation des enfants au Pérou. Il la remercie donc pour les précieux renseignements qu'elle a apportés en complément du rapport.

b) Aspects positifs

59. Le Comité note avec satisfaction que l'alignement du droit interne sur la Convention a considérablement progressé au cours de la période considérée, de nouvelles lois et de nouveaux codes ayant été promulgués et un certain nombre d'institutions et de mécanismes visant à promouvoir et protéger les droits des enfants ayant été établis ou renforcés. Parmi les mesures législatives prises figurent l'adoption d'un Code relatif aux enfants et aux adolescents et l'approbation d'un Plan national d'action pour les enfants. Autres mesures bienvenues, la création d'un "Office pour la défense de l'enfant" et la possibilité pour les individus d'invoquer les dispositions de la Convention devant les tribunaux péruviens. Le Comité note également avec intérêt la décision du Gouvernement péruvien d'instituer une Semaine nationale des droits de l'enfant ainsi que des comités nationaux chargés de surveiller la situation en ce qui concerne ces droits. Ces mesures ont efficacement contribué à promouvoir la participation populaire à leur réalisation.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

60. Le Comité note que la violence politique et le terrorisme ont eu des conséquences néfastes considérables sur la situation des enfants au Pérou. Nombre d'entre eux ont fait l'objet de diverses formes de violations et ont

*/ A sa 103ème séance, tenue le 8 octobre 1993.

été contraints de fuir les régions où ils étaient exposés à de telles violences.

61. Le Comité note en outre que des facteurs économiques, notamment une très lourde dette extérieure, ont eu des conséquences néfastes sur la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

62. Le Comité exprime la profonde préoccupation que lui inspire la violence continue qui a déjà causé des milliers de morts, de disparitions et de déplacements d'enfants et de parents. Il est nécessaire par conséquent que le Gouvernement péruvien et la société péruvienne réagissent de manière urgente pour protéger efficacement et équitablement les droits de l'enfant.

63. Le Comité est préoccupé de constater que par suite des troubles intérieurs, plusieurs centres d'enregistrement ont été détruits, ce qui a nui à la situation de milliers d'enfants, laissés souvent sans aucun papier d'identité, ce qui leur fait courir le risque d'être suspectés de participation à des activités terroristes.

64. Le Comité déplore qu'en vertu du décret-loi No 25564, les enfants âgés de 15 à 18 ans qui sont suspectés de participation à des activités terroristes ne bénéficient pas des sauvegardes et garanties qui sont normalement accordées dans le système judiciaire aux jeunes délinquants.

65. Le Comité est également préoccupé par les rigoureuses mesures budgétaires qui se traduisent par une diminution des ressources allouées aux dépenses sociales; ces mesures ont un coût social très élevé et ont été néfastes au regard des droits de l'enfant au Pérou. Les groupes vulnérables d'enfants, notamment les enfants vivant dans les régions en proie à des troubles internes, les enfants déplacés, les orphelins, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants placés en institutions sont particulièrement défavorisés et peuvent difficilement accéder à des services et installations appropriés en matière de santé et d'éducation; ils sont les premiers à être victimes de diverses formes d'exploitation, comme la prostitution infantine. En outre, les besoins spécifiques des enfants n'ont pas été suffisamment pris en compte dans les considérations à long terme sur lesquelles se fondent les politiques d'ajustement structurel et, de ce fait, les dépenses ont dans de nombreux domaines fait l'objet, ces dernières années, de réductions spectaculaires au détriment des enfants. A cet égard, le Comité note avec préoccupation que le financement du Plan national d'action pour les enfants reste encore à assurer à 47 %.

66. Le Comité est également préoccupé par l'ampleur du problème de la violence à l'intérieur de la famille; par le très grand nombre d'enfants abandonnés et placés en institutions par suite de la multiplicité des problèmes familiaux; et par le fait que le Code relatif aux enfants et aux adolescents n'est pas totalement en conformité avec les dispositions correspondantes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, spécialement en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi.

67. Le Comité est préoccupé par la grave situation des enfants qui, à cause de la pauvreté et d'une indigence croissante ou parce qu'ils ont été abandonnés ou ont fui la violence à l'intérieur de leur famille, sont forcés de vivre et de travailler dans les rues, même à l'âge le plus tendre. Ces enfants deviennent ainsi fréquemment victimes de différentes formes d'exploitation et d'abus.

68. Le Comité note avec préoccupation l'absence dans le Plan national d'action de stratégies et objectifs visant à garantir les droits civils des enfants.

e) Suggestions et recommandations

69. Le Comité est conscient que, puisque le Code relatif aux enfants et aux adolescents et le Plan national d'action pour les enfants n'ont été adoptés que récemment, le temps a manqué pour les mettre en oeuvre ou pour en évaluer l'efficacité. Dans ces conditions, il décide de demander au Gouvernement péruvien de lui communiquer des renseignements sur les mesures prises en réponse aux préoccupations exprimées et aux recommandations faites dans les présentes "conclusions". Il souhaite recevoir cette information d'ici la fin de 1994.

70. Le Comité suggère que la coordination entre les divers organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention et le suivi des activités correspondantes soit renforcée.

71. Le Comité recommande que des enquêtes soient ouvertes sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de torture qui se produisent dans le climat de violence interne qui règne en diverses régions du pays. Ceux qui sont accusés de tels abus doivent être jugés et, s'ils sont reconnus coupables, punis. En outre, il faudrait prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants et éviter qu'ils ne soient victimes de telles violations des droits de l'homme et faire en sorte qu'ils bénéficient de programmes de réadaptation et de réintégration dans un environnement qui leur permette de recouvrer leur dignité et de renforcer leur confiance en eux.

72. Il faudrait aussi prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants sans papier qui fuient les zones en proie à des troubles intérieurs soient dûment pourvus de documents d'identité.

73. Le Comité recommande également que les dispositions du décret-loi No 25564, traitant de la responsabilité des enfants suspectés de participer à des activités terroristes, soient rapportées ou amendées de telle manière que les enfants n'ayant pas atteint 18 ans jouissent pleinement des droits énoncés aux articles 37, 39 et 40 de la Convention.

74. Le Comité prie instamment le Gouvernement péruvien de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les conséquences néfastes des politiques d'ajustement structurel sur la situation des enfants. Les autorités devraient, à la lumière des articles 3 et 4 de la Convention, faire tout ce qui est en leur pouvoir en usant pleinement des moyens dont elles disposent pour garantir que des ressources suffisantes soient allouées aux enfants.

Il conviendrait, à cet égard, de se préoccuper en particulier de la protection des enfants vivant dans les régions en proie à des troubles internes, des enfants déplacés, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants placés en institutions. Le Comité reconnaît, sur ce point, qu'une assistance internationale sera aussi nécessaire pour pouvoir effectivement relever le défi que pose l'amélioration de la situation de ces enfants.

75. Le Comité recommande que le Code relatif aux enfants et aux adolescents soit amendé dans le sens indiqué en mai 1993 par le Ministre péruvien du travail, à la suite des observations qui avaient été faites à cet effet par le Bureau international du Travail.

76. Le Comité souligne qu'il importe que les dispositions de la Convention soient largement diffusées dans le public et, en particulier, parmi les juges, les avocats, les professeurs et les membres de toutes autres professions qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre de la Convention. La formation des responsables de l'application de la loi et du personnel des établissements pénitentiaires revêt une importance particulière à cet égard. Compte tenu de l'ampleur des troubles internes que connaît le pays, une campagne consacrée spécialement à l'éducation pour la paix, la tolérance et le respect des droits de l'homme, pourrait également être envisagée.

3. Conclusions concernant El Salvador

77. Le Comité a examiné le rapport initial d'El Salvador (CRC/C/3/Add.9) à ses 85^{ème}, 86^{ème} et 87^{ème} séances (CRC/C/SR.85, 86 et 87), les 27 et 28 septembre 1993 et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

78. Le Comité note avec satisfaction que l'Etat partie a ratifié rapidement la Convention et qu'il a présenté son rapport initial en temps voulu. Il regrette cependant que des renseignements fondamentaux et concrets, en réponse notamment aux questions de la liste communiquée au Gouvernement salvadorien bien avant la session du Comité, n'aient pu être fournis à temps pour l'examen du rapport. En outre, le Comité note que la délégation salvadorienne ne compte pas parmi ses membres des personnes s'occupant directement de l'application de la Convention au niveau national. Par ailleurs, il prend note de ce que le représentant d'El Salvador s'est engagé, au nom du Gouvernement salvadorien, à fournir par écrit les renseignements précis demandés par le Comité, même pendant la session en cours.

b) Aspects positifs

79. Le Comité se félicite de l'approche franche et critique adoptée par l'Etat partie pour élaborer son rapport et du fait notamment qu'il ait mentionné les principales difficultés auxquelles il se heurte en ce qui concerne l'application de la Convention.

*/ A sa 103^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1993.

80. Le Comité note avec satisfaction que des organismes publics ont été créés récemment pour protéger les enfants et améliorer leurs conditions de vie. Les mesures juridiques adoptées ou envisagées pour mieux protéger les droits de l'enfant, telles que le nouveau Code de la famille qui se trouve maintenant devant le Parlement, constituent également des initiatives encourageantes. En outre, le Comité se félicite de ce que le gouvernement ait l'intention de ratifier la Convention 138 de l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres instruments relatifs à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

81. Le Comité se félicite des initiatives ci-dessus, compte tenu notamment du fait qu'il est nécessaire et urgent de prendre des mesures de protection de l'enfance après la longue période de violence et de conflit interne qui a porté gravement atteinte à l'économie du pays et profondément affecté la population salvadorienne. Il espère que les mesures envisagées par le gouvernement se concrétiseront.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

82. Le Comité prend note de la situation économique et sociale difficile que connaît le pays, situation aggravée par une pauvreté persistante et 12 années de guerre et de violence. Le Gouvernement salvadorien est conscient de la nécessité de faire des efforts à l'échelon national pour résoudre un grand nombre des problèmes que la guerre a fait surgir et garantir le plein respect des dispositions de la Convention. Le Comité espère que les institutions démocratiques du pays ainsi que sa politique de réconciliation sociale seront bientôt consolidées.

d) Principaux sujets de préoccupation

83. Le Comité regrette que le Gouvernement salvadorien n'ait pas tenu dûment compte des dispositions de l'article 4 de la Convention et que la diminution de la part du budget national allouée aux programmes sociaux ait eu des répercussions négatives sur la protection des droits de l'enfant.

84. Le Comité note également qu'il y a un manque de coordination entre les organismes et organisations publics et privés qui s'occupent des droits de l'enfant.

85. Le Comité trouve que la notion d'enfant en "situation irrégulière" qui apparaît dans la législation salvadorienne est préoccupante également. Il demande des éclaircissements quant aux critères utilisés pour définir cette réalité et quant aux possibilités d'application du droit pénal à ces enfants.

86. Le Comité estime aussi qu'il importe de se pencher sérieusement sur des questions ayant trait à la définition juridique de l'enfant, notamment l'âge minimum pour le mariage, l'accès à l'emploi, le service militaire et la possibilité de témoigner. Il semble que ces dispositions ne prennent pas suffisamment en considération les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination.

87. Le Comité juge alarmant le grand nombre d'enfants qui ont été abandonnés, déplacés ou sont devenus orphelins à la suite du conflit armé, ou qui, pour survivre, sont obligés de vivre et de travailler dans la rue.

88. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les attitudes discriminatoires à l'égard des filles et des enfants handicapés sont très courantes et que de nombreux enfants sont victimes de sévices et de violences au sein de la famille.

89. Le Comité constate avec inquiétude que les groupes professionnels qui travaillent avec des enfants et pour des enfants n'ont pas une formation suffisante.

e) Suggestions et recommandations

90. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention et à l'article 69 de son règlement intérieur, le Gouvernement salvadorien lui fournisse des informations complémentaires, en réponse aux questions posées et aux préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport initial. Il conviendrait que ces informations lui parviennent avant la fin de 1994. Le Comité suggère en outre à El Salvador de présenter son "document de base" (voir HRI/1991/1) conformément au paragraphe 5 des directives adoptées par le Comité concernant la partie initiale des rapports des Etats parties intéressant les divers organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (CRC/C/5).

91. Le Comité souhaiterait aussi recevoir des informations sur l'application effective de la législation et sur l'impact des mesures prévues par le gouvernement pour améliorer le respect des droits de l'enfant. Il conviendrait notamment que le gouvernement apporte des éclaircissements au sujet de la place de la Convention dans la législation salvadorienne et la possibilité d'invoquer directement les dispositions de la Convention devant les tribunaux.

92. En ce qui concerne les effets négatifs du conflit interne sur les enfants vivant dans des conditions exceptionnellement difficiles, le Comité souhaite recevoir des renseignements précis sur les programmes de réadaptation des enfants affectés par la guerre et sur l'état d'avancement de ces programmes ainsi que des statistiques précises concernant les enfants déplacés à l'intérieur du pays.

93. Le Comité voudrait aussi avoir des informations sur la répartition des services de protection de l'enfance entre zones rurales et zones urbaines et sur la formation du personnel adéquat.

94. Il faudrait élaborer des stratégies et des programmes d'éducation et procéder à une diffusion adéquate de l'information pour lutter contre certains préjugés qui nuisent aux enfants - par exemple contre la discrimination fondée sur le sexe (appelée "machismo") et contre la discrimination à l'égard des enfants handicapés (en particulier dans les zones rurales) - et pour encourager la participation des enfants, en particulier au sein de la famille.

95. A la lumière des débats et compte tenu de la situation des enfants en El Salvador, le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour protéger les enfants qui appartiennent à des groupes vulnérables, notamment les enfants déplacés et réfugiés, les enfants handicapés et sans logis, ainsi que les enfants soumis à des sévices ou à des violences au sein de la famille. Ces mesures devraient comprendre des programmes d'assistance sociale et de réadaptation destinés à ces groupes d'enfants et devraient être mis en oeuvre avec la coopération et l'appui des organismes des Nations Unies et des organisations internationales compétents, dans l'esprit de l'article 45 d) de la Convention.

4. Conclusions concernant le Soudan

96. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3) à ses 69ème, 70ème et 71ème séances (CRC/C/SR.69 à 71), les 26 et 27 janvier 1993. Etant donné la complexité de la situation et des problèmes auxquels sont confrontés les enfants au Soudan, il a décidé de poursuivre l'examen du rapport initial du Soudan à sa session suivante (quatrième session), qui devait se tenir du 20 septembre au 8 octobre 1993. Pour aider à la poursuite du dialogue avec l'Etat partie, le Comité a demandé au Gouvernement soudanais de lui communiquer, conformément à l'article 69 de son règlement intérieur et au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires se rapportant en particulier aux domaines critiques qu'il avait identifiés dans ses observations préliminaires (CRC/C/15/Add.6). Les renseignements complémentaires présentés par l'Etat partie sont contenus dans le document CRC/C/3/Add.20.

97. Le Comité, ayant poursuivi à ses 89ème et 90ème séances (CRC/C/SR.89 et 90), le 29 septembre 1993, son examen du rapport initial du Soudan et ayant étudié les renseignements complémentaires, a adopté les conclusions ci-après */ :

a) Introduction

98. Le Comité se félicite de la poursuite du dialogue avec le représentant du Gouvernement soudanais. Il prend note des efforts entrepris jusqu'à présent par le gouvernement pour tenir compte des inquiétudes que le Comité avait exprimées au sujet de la gravité de la situation des enfants au Soudan.

b) Aspects positifs

99. Le Comité relève que le Gouvernement soudanais s'est montré prêt à tenir compte de ses recommandations pour remanier la législation en vigueur afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention. A cet égard, le Comité sait gré à l'Etat partie de sa décision de créer une commission chargée de passer en revue les dispositions législatives relatives à l'enfance et se félicite du fait que cette commission a tenu compte de ses observations préliminaires en ce qui concerne l'abolition du châtiment du fouet.

*/ A sa 103ème séance, tenue le 8 octobre 1993.

100. En outre, le Comité note avec satisfaction les mesures initiales prises par l'Etat partie pour mettre au point les mécanismes de surveillance et de suivi nécessaires pour appliquer la Convention.

101. Le Comité se félicite des mesures positives prises récemment par le gouvernement pour améliorer sa coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales. Le Comité prend acte avec satisfaction des accords récents conclus entre les parties concernées afin d'améliorer la fourniture de l'assistance humanitaire.

102. Le Comité est conscient de l'effort fait par le peuple soudanais pour accueillir des personnes, notamment des enfants, venant de pays voisins, et leur donner un refuge.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

103. Le Comité reconnaît que les catastrophes naturelles ou causées par l'homme ont contrecarré les efforts faits par l'Etat partie pour assurer au mieux l'application de la Convention. A cet égard, le Comité note les problèmes créés par la guerre civile dans le sud du Soudan ainsi que le fait que les différents groupes impliqués dans ce conflit ont souvent fait peu de cas des intérêts de l'enfant.

104. Le Comité prend note de la gravité de la situation économique au Soudan et de l'effet négatif que celle-ci a sur la situation des enfants.

d) Principaux sujets de préoccupation

105. Le Comité estime que plusieurs des préoccupations qu'il avait exprimées au sujet de l'application de la Convention dans l'Etat partie (voir CRC/C/15/Add.6) n'ont toujours pas été véritablement prises en compte. Il insiste sur le fait que le préoccupe toujours beaucoup la non-compatibilité de la législation soudanaise relative aux droits de l'enfant avec les principes et dispositions de la Convention.

106. Le Comité s'inquiète de l'absence de formation sur les droits de l'enfant dispensée au personnel qui s'occupe de l'enfance.

107. Le Comité exprime sa profonde inquiétude devant le fait qu'il n'est pas accordé suffisamment d'attention à l'application des principes généraux de la Convention, à savoir des dispositions de ses articles 2, 3, 6 et 12, et à leur relation avec l'application de tous les articles de la Convention, notamment ceux qui se rapportent aux droits civils et politiques de l'enfant.

108. Le Comité est préoccupé par la gravité de la situation sanitaire générale au Soudan, et de son effet négatif sur les enfants. Il exprime sa grave inquiétude devant la poursuite de pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants, en particulier de la pratique de la clitoridectomie. En outre, le Comité attire l'attention sur la vulnérabilité particulière des enfants handicapés et sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour améliorer leur situation.

109. Le Comité continue d'être alarmé par les effets des situations d'urgence sur les enfants ainsi que par la situation des enfants sans abri et des enfants déplacés à l'intérieur du pays. Des informations sur le travail forcé et l'esclavage des enfants suscitent les plus vives inquiétudes au sein du Comité.

110. Le Comité est d'avis que le système d'administration de la justice pour mineurs au Soudan n'est pas pleinement compatible avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et autres normes pertinentes de l'ONU.

e) Suggestions et recommandations

111. Le Comité encourage la mise en place de mécanismes pour surveiller et suivre l'application de la Convention.

112. Le Comité exprime l'espoir que l'examen des lois relatives à l'enfant aboutira à l'abolition totale de la pratique du fouet.

113. Le Comité recommande que, lors de l'examen de la législation interne, on continue de tenir compte des préoccupations qu'il a exprimées au sujet de la définition de l'enfant et de l'âge de la responsabilité pénale. En outre, il suggère que l'Etat partie envisage d'introduire des mesures coercitives pour garantir que les fonctionnaires responsables de l'application de la Convention s'acquittent effectivement de leurs devoirs.

114. Le Comité recommande aussi de donner aux groupes professionnels intéressés tels que les juges, les enseignants et les assistants sociaux une formation portant sur les droits de l'enfant.

115. Le Comité encourage le gouvernement à poursuivre sa coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue d'améliorer l'efficacité des mesures destinées à alléger les souffrances des enfants.

116. Le Comité recommande que les principes généraux de la Convention, tels qu'ils sont énoncés dans ses articles 2, 3, 6 et 12, servent de guides lors de l'examen de la législation interne et de la mise au point de politiques et de stratégies destinées à garantir aux enfants la jouissance effective de tous leurs droits.

117. Le Comité recommande aussi que d'autres efforts de sensibilisation soient faits pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des enfants. Il suggère que les pouvoirs publics, les chefs religieux et les notables jouent un rôle actif et appuient les efforts tendant à éliminer la pratique de la clitoridectomie.

118. Le Comité recommande en outre que l'on s'attache à développer la fourniture des soins de santé primaire et l'enseignement primaire afin d'améliorer le niveau général de la santé et de la nutrition ainsi que de l'éducation chez les enfants. En outre, il recommande que l'on accorde à l'avenir, dans les plans de développement, un rang élevé de priorité à la situation des enfants handicapés.

119. Le Comité insiste sur la nécessité de déployer d'urgence d'autres efforts pour améliorer la protection et la promotion des droits des enfants déplacés à l'intérieur du pays.

120. Le Comité insiste aussi sur la nécessité d'accorder d'urgence l'attention qu'elles méritent aux informations concernant le travail forcé et l'esclavage des enfants. Le Comité estime qu'une coopération internationale, en particulier l'assistance technique et les avis techniques, pourraient être utilisés à cette fin.

121. Le Comité recommande un réexamen du système d'administration de la justice pour mineurs afin d'en assurer la compatibilité avec les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention et autres normes pertinentes de l'ONU.

122. Le Comité exprime l'espoir que des améliorations seront bientôt apportées à l'application de la Convention et il note avec satisfaction l'empressement de l'Etat partie à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux présentant de l'intérêt.

5. Conclusions concernant le Costa Rica

123. Le Comité a examiné le rapport initial du Costa Rica (CRC/C/3/Add.8) à ses 91ème, 92ème et 93ème séances (CRC/C/SR.91 à 93), les 30 septembre et 1er octobre 1993, et a adopté */ les conclusions suivantes :

a) Introduction

124. Le Comité note avec satisfaction que le Costa Rica a rapidement ratifié la Convention et présenté son rapport initial dans les délais. En particulier, le Comité se félicite du caractère complet du rapport, lequel contient un élément d'autocritique et définit des domaines appelant une action prioritaire. Le Comité note, toutefois, avec regret l'absence de renseignements relatifs aux mesures spéciales de protection, en ce qui concerne notamment l'organisation de la juridiction des mineurs.

125. Le Comité remercie la délégation qui a présenté le rapport d'avoir fourni un utile complément d'information et facilité un dialogue ouvert et constructif.

b) Aspects positifs

126. Le Comité se félicite de la détermination avec laquelle le Gouvernement du Costa Rica entend s'acquitter des obligations qui découlent pour lui de la Convention. Cette détermination ressort des efforts déployés par le gouvernement pour créer des mécanismes d'application, évaluer la situation existante et identifier les facteurs et difficultés qui entravent la mise

*/ A sa 103ème séance, tenue le 8 octobre 1993.

en oeuvre de la Convention. En particulier, le Comité se félicite de la mise en place de services spécifiquement chargés de coordonner les politiques et activités en faveur des enfants. L'existence de tels services devrait faciliter la collecte de données pertinentes et potentiellement favoriser une approche plus intégrée et plus dynamique à l'égard de la mise en oeuvre de la Convention.

127. Le Comité note aussi avec satisfaction les efforts déployés pour sensibiliser davantage le public à la Convention; l'importance attachée aux activités de promotion des droits des enfants et à la formation de ceux que leur profession amène à travailler avec les enfants; enfin, les efforts visant à donner aux enfants un enseignement concernant la Convention, et à encourager leur participation au processus de mise en oeuvre de la Convention.

c) Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

128. Le Comité note que pour des raisons économiques, notamment du fait des pressions résultant de la dette extérieure, il y a eu une restructuration du budget de l'Etat, avec diminution des ressources affectées aux programmes d'aide sociale.

d) Principaux sujets de préoccupation

129. Le Comité est préoccupé par le fait que les textes législatifs relatifs à l'application de la Convention ne sont pas seulement dispersés mais aussi, quelquefois, contradictoires. De même, il existe de nombreux programmes portant sur des domaines spécifiques de la Convention qui ne sont pas encore coordonnés. L'harmonisation des dispositions législatives et la coordination des politiques étant insuffisantes, il en est résulté une capacité limitée d'appliquer les mesures existantes.

130. Le Comité est préoccupé par l'impact des politiques d'ajustement économique. En particulier, le Comité note que du fait de la diminution des crédits alloués au secteur social, le bien-être élémentaire des enfants qui sont le plus vulnérables, tels qu'enfants abandonnés, enfants vivant dans une extrême pauvreté et enfants des groupes défavorisés, peut n'être pas suffisamment protégé. Par voie de conséquence, beaucoup des réalisations obtenues par le Costa Rica dans le passé, dans les domaines de la santé publique, de l'éducation, des services sociaux et de la stabilité de la société sembleraient être gravement menacées.

131. Le Comité note la tendance alarmante observée, ces dernières années, à l'aggravation des problèmes concernant les enfants vulnérables, tels que la discrimination à l'égard des petites filles, et les violences sexuelles, notamment l'inceste et les autres formes de violence perpétrées à l'encontre des enfants. A cet égard, le Comité note que la législation existante n'a pas toujours été correctement appliquée, ni les activités d'éducation du public suffisamment centrées sur ces problèmes.

132. Le Comité note le nombre élevé des enfants costa-riciens adoptés tant dans le pays qu'à l'étranger. Il note également le nombre élevé des grossesses d'adolescentes, résultat d'une activité sexuelle précoce et symptomatique de problèmes sociaux sous-jacents.

e) Suggestions et recommandations

133. Pour permettre une application plus efficace de toutes les dispositions de la Convention, le Comité recommande que les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de l'enfant soient harmonisées.

134. Les renseignements et données statistiques servant à évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention devraient être normalisés et collectés systématiquement.

135. En ce qui concerne les politiques d'ajustement économique, le Comité recommande que le gouvernement entreprenne un examen complet de l'impact de ces politiques, afin d'identifier les moyens propres à assurer une protection suffisante des enfants, en particulier des enfants désavantagés et vulnérables, compte tenu des articles 2, 3 et 4 de la Convention. L'appui nécessaire pour renforcer l'environnement familial en faveur de tels enfants devrait être accordé.

136. Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe directeur régissant la mise en oeuvre de la Convention, en particulier dans les domaines de la législation du travail et de l'adoption. Dans le cadre de la procédure d'adoption, il conviendrait de prendre en considération comme il convient les dispositions de l'article 12, notamment quant au respect des opinions de l'enfant.

137. Le Comité recommande que des mesures soient prises conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et que l'action menée à cet égard le soit tout particulièrement aux niveaux de la communauté et de la famille. Le Comité souligne aussi, à ce propos, la nécessité d'assurer une formation suffisante aux agents publics chargés de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et à tous ceux que leur profession amène à travailler avec des enfants vulnérables et des jeunes en danger. Un système complet de juridiction des mineurs devrait être créé conformément aux articles 39 et 40 de la Convention, et les garanties requises par la Convention en faveur des enfants qui sont en conflit avec la loi devraient être assurées.

138. Le Comité encourage le gouvernement à intensifier les campagnes d'information et de promotion qu'il mène aux niveaux de la communauté et de la famille. Le Comité suggère donc que des efforts soient déployés pour élargir la portée des campagnes éducatives, et insister sur la lutte contre la discrimination en fonction du sexe et sur le rôle des parents, en particulier pour ce qui est de prévenir la violence et les mauvais traitements au sein de la famille ainsi que les difficultés associées au mariage précoce et aux grossesses précoces.

6. Observations préliminaires concernant le Rwanda

139. Le Comité a commencé à examiner le rapport initial du Rwanda (CRC/C/8/Add.1) à ses 97^{ème} et 98^{ème} séances (CRC/C/SR.97 à 98), le 5 octobre 1993, et a adopté */ les observations préliminaires suivantes :

140. Le Comité apprécie que le Gouvernement rwandais ait accepté de lui présenter un rapport et d'engager un dialogue avec lui, compte tenu en particulier des graves difficultés auxquelles il a dû faire face ces dernières années. Après avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport initial et les réponses apportées oralement aux questions soulevées, le Comité décide de recommander à l'Etat partie d'établir un nouveau rapport initial plus complet, conformément aux directives générales concernant l'établissement des rapports (CRC/C/5) et à la liste détaillée des points à traiter qui lui ont été précédemment communiquées. Le Comité suggère également à l'Etat partie de tenir compte, dans ce nouveau rapport, des points soulevés au cours de son dialogue avec la délégation.

141. Le Comité tient à appeler l'attention sur les dispositions de l'article 45 b) de la Convention concernant les conseils et l'assistance techniques à fournir à l'Etat partie lors de l'établissement de son rapport.

142. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de mettre sur pied une commission nationale de coordination ou un organisme analogue composé de membres des différents ministères et organes s'occupant des questions relatives à la mise en oeuvre des droits de l'enfant y compris des questions budgétaires connexes, qui pourrait également l'aider à établir le rapport.

143. Compte tenu des événements qui se sont déroulés récemment au Rwanda, le Comité souhaiterait que ce nouveau rapport prenne en compte l'évolution de la situation. Il estime que cela lui permettrait d'avoir un dialogue plus constructif et plus fructueux avec l'Etat partie et il demande par conséquent que ce rapport lui soit soumis dans un délai d'un an afin qu'il puisse reprendre le dialogue avec les représentants de l'Etat partie.

IV. APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Réunion informelle

144. La réunion informelle du Comité des droits de l'enfant pour la région de l'Asie s'est tenue à Bangkok du 23 au 29 mai 1993. Cette réunion, qui était organisée par l'UNICEF en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et avec le concours d'autres organismes et organes des Nations Unies et d'autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant, avait les objectifs suivants :

*/ A sa 103^{ème} séance, tenue le 8 octobre 1993.

a) Faire mieux comprendre, à l'échelon régional et sous-régional, les principes de la Convention, mobiliser l'opinion publique pour assurer la mise en oeuvre de ses dispositions et faire mieux connaître le rôle et les fonctions du Comité dans la surveillance de cette mise en oeuvre;

b) Renforcer la coopération et les efforts conjoints des divers organes et organismes qui ont un rôle à jouer dans la mise en oeuvre des droits prévus dans la Convention aux niveaux international, régional, national et communautaire;

c) Donner aux membres du Comité l'occasion d'observer directement la situation des enfants dans une région donnée, grâce à des visites et à des contacts sur place, et, ainsi, de mieux l'évaluer.

145. Lors de leur séjour à Bangkok, les membres du Comité ont été informés en détail de la situation politique, économique, sociale et culturelle dans la région de l'Asie et du Pacifique et de ses incidences sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Les entretiens que les membres du Comité ont eu avec des conseillers régionaux de l'UNICEF et des représentants d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales internationales et nationales qui s'occupent des droits de l'enfant, ainsi que les exposés faits par des enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, ont mis en évidence les divers problèmes relatifs à la situation des enfants dans la région, notamment la transformation rapide des structures sociales et le taux élevé d'urbanisation et d'industrialisation, ainsi que de leurs effets sur les enfants. On a souligné les principaux problèmes dont souffrent les enfants dans la région, à savoir : la pauvreté, le coût social de la transition économique, la désintégration des structures familiales et le nombre croissant de femmes chefs de famille, l'écart considérable qui sépare les hommes des femmes dans le domaine de services essentiels comme la santé, la nutrition et l'éducation, et les carences de l'administration de la justice pour mineurs. On a mentionné, en particulier, les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale, notamment les petites filles, les enfants affectés par des conflits armés, les enfants qui travaillent, y compris ceux qui vivent dans la rue, les enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelle, les enfants qui se droguent ou qui sont utilisés pour le trafic de la drogue, les enfants handicapés, les enfants contaminés par le VIH, les enfants nés hors mariage et les enfants appartenant à des minorités.

146. Les membres du Comité ont aussi eu l'occasion d'expliquer aux divers participants et aux médias les grands principes et les principales dispositions de la Convention ainsi que l'objectif et la tâche du Comité. Les participants ont aussi eu un bref aperçu de ce que fait le Centre des droits de l'homme pour aider à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

147. Le 25 mai, les membres du Comité se sont répartis en trois groupes et se sont rendus dans trois différents pays de la région (les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam), ce qui leur a permis, grâce à des entrevues avec des personnalités gouvernementales et non gouvernementales, des magistrats et des parlementaires, des représentants de l'administration locale et des chefs

ou des membres de communautés, de procéder à des échanges de vues sur la meilleure manière de mettre en oeuvre la Convention. Lors de ces voyages, les membres du Comité ont aussi visité divers projets communautaires, gouvernementaux et non gouvernementaux - par exemple, des centres de rééducation pour mineurs dans le cadre du système d'administration de la justice, des centres sanitaires et polyvalents pour les enfants qui vivent et travaillent dans la rue, des programmes de réadaptation pour les enfants prostitués, des centres pour les enfants handicapés et des programmes générateurs de revenus. Le fait que ces visites aient eu lieu dans des pays qui, comme la Thaïlande et les Philippines, devaient soumettre sous peu leur rapport sur la mise en oeuvre de la Convention, a donné au Comité l'occasion de faire mieux comprendre à ces pays le système de rapports et le rôle décisif qu'il peut jouer en encourageant la participation populaire et un débat fructueux à l'échelon national sur la situation des droits de l'enfant.

148. La visite au Viet Nam, quant à elle, a complété utilement l'examen du rapport initial de l'Etat partie en permettant d'évaluer l'impact du dialogue que le Comité avait eu avec les représentants du pays et en réaffirmant de manière encourageante l'esprit de coopération et d'assistance qui était à la base du système de rapports. Il convient de rappeler à ce propos que cette visite a donné aux autorités vietnamiennes l'occasion d'adresser au Centre une demande de services consultatifs dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, comme le Comité l'avait suggéré lorsqu'il avait examiné le rapport initial du Viet Nam en janvier 1993.

149. En évaluant les résultats de la réunion régionale informelle, les membres du Comité ont estimé que cette réunion et les visites sur le terrain avaient permis de promouvoir les droits de l'enfant à différents niveaux; elle avait aussi encouragé les Etats à mieux coordonner et intégrer les efforts des différents secteurs et à se doter des mécanismes nécessaires pour être mieux à même de mettre en oeuvre les droits de l'enfant. Enfin, la réunion régionale avait permis au Comité de mieux définir et de mieux expliquer son rôle de catalyseur qui tend à assurer une meilleure application, aux niveaux régional et national, des principes et des dispositions de la Convention.

150. Le Comité a envisagé d'organiser en 1994, en étroite coopération avec l'UNICEF, une réunion régionale informelle en Afrique. Il a souligné que la tenue d'une telle réunion et la possibilité d'organiser des visites dans différents pays d'Afrique seraient un bon moyen d'obtenir la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant d'ici 1995, ainsi que sa mise en oeuvre effective dans la région.

B. Faits nouveaux intéressant les travaux du Comité

151. A sa première session, le Comité avait demandé au Secrétariat de lui faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application des décisions adoptées à sa session précédente. Conformément à cette demande, le Secrétariat a communiqué au Comité des notes informelles faisant le point des mesures prises par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session, par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa

quarante-cinquième session, sur la question des droits de l'enfant et les questions connexes.

152. Conformément à une décision prise par le Comité à sa première session, le rapporteur a fait oralement un rapport très complet sur les faits nouveaux intéressant les travaux du Comité intervenus depuis sa session précédente. Il a particulièrement insisté sur les mesures prises dans le cadre de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris les travaux des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que dans le cadre des différents organes créés en vertu d'instruments internationaux, qui présentaient un intérêt pour le Comité au moment où celui-ci s'apprêtait à examiner des questions ayant trait à ses méthodes de travail et à aborder certains thèmes de réflexion. Il a mentionné en particulier la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, eu égard notamment aux recommandations concernant les droits de l'enfant et les travaux du Comité en tant qu'organe chargé de surveiller la mise en oeuvre d'une convention internationale.

C. Question des réserves à la Convention

153. Le Comité a continué à se pencher sur la question des réserves à la Convention dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les Etats parties.

154. Il a rappelé à ce sujet que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait accordé une attention particulière à cette importante question et qu'elle avait notamment encouragé les Etats à envisager de limiter la portée de leurs réserves, à les formuler avec autant de précision et de circonspection que possible et à veiller à ce qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités.

155. Le Comité a décidé de poursuivre son dialogue avec les Etats parties sur cette question afin de les encourager à retirer leurs réserves.

D. Procédure d'urgence

156. Le Comité a poursuivi l'examen de la procédure d'urgence qu'il avait adoptée à sa deuxième session. Il a rappelé à cet égard le rôle que cette procédure pourrait jouer en tant que système d'alerte rapide pour éviter une détérioration de la situation ou pour réduire l'ampleur des violations actuelles des droits de l'enfant. Il a également réaffirmé que cette procédure d'urgence devait être envisagée dans l'esprit de dialogue et de coopération qui guidait les travaux du Comité.

157. Le Comité a décidé d'établir un groupe de travail composé de certains de ses membres pour étudier les moyens d'assurer l'application effective de cette procédure d'urgence chaque fois qu'elle serait déclenchée. Il a décidé de désigner un de ses membres pour servir de coordonnateur à cette fin.

158. Le Comité a été saisi d'un document de travail sur la procédure d'urgence, qui lui servira de base pour l'étude de la question.

E. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies

159. Le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé la nécessité d'assurer une interaction et une coopération efficaces avec les autres organes des Nations Unies qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant. Il a également réaffirmé l'importance que la Convention attache aux services consultatifs et à l'assistance technique.

160. Le Comité a également noté que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur la nécessité de progresser dans le domaine des droits de l'homme grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales et qu'elle a recommandé que la situation des droits de l'homme et celle des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies.

161. Le Comité a décidé de tenir une réunion sur ce sujet avec les institutions spécialisées à sa prochaine session.

Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

162. Le Comité était invité, conformément à la résolution 1993/34 de la Commission des droits de l'homme, à présenter ses observations sur le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, que le Secrétaire général lui avait soumis.

163. Conscient de l'importance de toute mesure prise pour prévenir l'emploi de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité s'est félicité des progrès réalisés à sa première session par le Groupe de travail chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de protocole facultatif.

164. Le Comité a rappelé l'importance que la Convention relative aux droits de l'enfant attache à cette question. L'article 37 de la Convention interdit de soumettre des enfants à la torture ou à toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elle stipule en outre qu'en cas de privation de liberté - mesure qui ne doit être prise qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible -, les enfants doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine et d'une manière conforme aux besoins des personnes de leur âge.

165. En outre, tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement qui soit de nature à lui inculquer le sens de sa dignité et de sa valeur personnelle et qui renforce son respect pour les droits de l'homme.

166. Lorsqu'un enfant a été victime de torture ou de toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, les Etats parties sont invités à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter sa réadaptation

physique et sa réintégration sociale dans des conditions favorables à sa santé et propres à développer chez lui le respect de soi et le sens de sa dignité.

167. Le Comité s'est également référé aux principes généraux de la Convention, à savoir : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants qu'elles soient le fait par institutions publiques ou privées, des autorités administratives ou des organes législatifs (art. 3 de la Convention); et le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, qui doit être prise dûment en considération. Pour garantir ce droit, il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié (art. 12).

168. Le Comité a estimé qu'il fallait porter ces dispositions à l'attention du groupe de travail et lui suggérer de les prendre en considération dans ses travaux. Il a décidé, en conséquence, de faire part de ses suggestions au groupe de travail et de continuer à suivre ses travaux.

Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté

169. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la décision de l'Assemblée générale de déclarer le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté.

170. Le Comité a décidé de s'associer à la célébration de cette journée internationale et de publier un message à cet effet (annexe IV).

F. Coopération avec d'autres organes compétents

171. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait reconnu l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant.

172. Il a rappelé à cet égard que, dans la recommandation conjointe qu'ils avaient adressée à la Conférence, les organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient suggéré de créer un service de liaison avec les ONG dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme afin de faciliter leurs échanges avec les ONG.

173. Le Comité a tenu une réunion de travail avec le coordonnateur du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant afin de discuter du rôle important que les coalitions nationales pouvaient jouer à cet égard ainsi que d'autres questions d'intérêt commun relatives à la coopération internationale.

174. Le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé a fait rapport au Comité sur la convention relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption transnationale, qui avait été récemment adoptée. Le Comité s'est félicité de cet événement important et du rôle que la Convention relative aux droits de l'enfant avait joué dans la

rédaction de ce nouvel instrument. Il a souligné en particulier l'importance primordiale du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le caractère subsidiaire de l'adoption transnationale.

175. Le représentant de Epoch Worldwide a informé le Comité de ses recherches sur la question des châtiments corporels infligés aux enfants. On a mentionné à cet égard le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, de négligence ou de mauvais traitement, énoncé dans l'article 19 de la Convention.

176. Le Comité a estimé qu'il ne fallait pas négliger la question des châtiments corporels si l'on voulait améliorer le système de promotion et de protection des droits de l'enfant et il a décidé de continuer à tenir compte de cette question lorsqu'il examinerait les rapports des Etats parties.

G. Système de documentation et d'information

Question des indicateurs

177. Le Comité a réitéré sa décision de continuer à étudier, par l'intermédiaire du groupe de travail créé à sa deuxième session (CRC/C/10, recommandation 2), la question de l'utilisation d'indicateurs appropriés pour mieux évaluer la façon dont les droits de l'enfant sont mis en oeuvre ainsi que pour mesurer les progrès accomplis.

178. Un représentant du Comité avait participé au Séminaire sur les indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, tenu à Genève du 25 au 29 janvier 1993. Le Comité a pris note du rapport du séminaire (A/CONF.157/PC/73) et a décidé de demander à son groupe de travail d'examiner les conclusions et recommandations qui y figuraient (par. 152 à 207), de lui faire rapport à ce sujet et de proposer éventuellement des mesures de suivi. Le Comité a aussi noté que, dans sa résolution 1993/14 du 26 février 1993, la Commission des droits de l'homme avait tenu compte des conclusions du séminaire et avait prié le Secrétaire général d'élaborer des principes directeurs fondamentaux concernant l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de base à un dialogue suivi entre les organes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales. Par ailleurs, le Comité s'est félicité de l'organisation, le 9 octobre 1993, en étroite coopération avec l'UNICEF, d'une réunion consultative sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette réunion, à laquelle participeraient différents organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant, serait une excellente occasion de poursuivre l'examen d'une question aussi importante en vue de mettre au point des indicateurs adaptés à chaque droit conformément aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

Sources d'information

179. Le Comité a tenu une réunion de travail au siège de l'Organisation mondiale de la santé et a été informé des mesures importantes que l'OMS avait prises pour suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000, ainsi que du réseau d'information mis en place dans le domaine de la santé, notamment en ce qui concerne la législation nationale en la matière.

180. Le Comité a réaffirmé l'importance de maintenir une étroite coopération avec les autres organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'enfant afin de mieux surveiller la situation des enfants, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Une telle coopération dans le domaine de l'information marquerait un pas décisif vers l'établissement d'un réseau général informatisé.

H. Activités d'information

181. Compte tenu des recommandations déjà adoptées dans ce domaine, le Comité a réaffirmé qu'il était indispensable de faire mieux connaître la Convention et son système de mise en oeuvre.

182. Pour faciliter l'accès à ses travaux et les faire mieux comprendre, le Comité a décidé de publier une compilation analytique des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à ses sessions précédentes, et de la tenir à jour.

183. Le Comité a reconnu le rôle joué par les activités d'information dans la réalisation du but fixé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à savoir la ratification de la Convention par tous les pays d'ici 1995.

184. Compte tenu de ces considérations, le Comité a décidé de demander à nouveau au Secrétaire général d'inclure dans le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme un chapitre consacré aux travaux du Comité, d'achever la rédaction des travaux préparatoires et du commentaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et de les publier, et de préparer et diffuser une publication spéciale destinée aux enfants.

185. Le Comité a également décidé de prier le Secrétaire général d'envisager la publication d'une nouvelle fiche d'information sur le processus d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette publication permettrait aux Etats de mieux comprendre l'approche nationale globale que le Comité a adoptée pour s'acquitter de sa tâche en tant qu'organe chargé de surveiller l'application d'un instrument international.

I. Débat général sur l'exploitation économique des enfants

186. Dans le cadre de ses efforts pour mieux faire comprendre la Convention relative aux droits des enfants, le Comité avait décidé de consacrer, lors de sa quatrième session, une journée à un débat général sur le thème de l'exploitation économique des enfants. Par cette décision, le Comité a voulu montrer l'importance qu'il attache à cette question dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, sa volonté de sensibiliser l'opinion publique au sort des enfants de plus en plus nombreux qui sont soumis à une exploitation économique, la nécessité d'une action intégrée et concertée de la part des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organismes qui s'occupent des droits de l'enfant, et le rôle décisif que la Convention relative aux droits de l'enfant peut jouer à cet égard.

187. Le Comité était saisi de quelques documents de base importants, en plus des deux programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme - le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et le programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

188. Plusieurs organisations avaient présenté des documents sur le thème en question. Ces documents sont les suivants :

Protection des enfants contre l'exploitation économique - Organisation internationale du Travail;

Vente d'enfants - Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la vente d'enfants;

L'élimination de l'exploitation du travail des enfants - Sous-Groupe des ONG sur le travail des enfants (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant);

Observations sur la manière dont le Comité surveille l'application des articles de la Convention relatifs aux enfants victimes d'exploitation sexuelle - Sous-Groupe des ONG sur l'exploitation sexuelle (Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant);

L'exploitation économique des enfants (l'extrême pauvreté et le travail des enfants) - Mouvement international ATD quart monde;

Niños trabajadores: organizando la esperanza de América latina y el Caribe - Radda Barnen;

Wish you weren't there: the sexual exploitation of children in connection with tourism and international travel, and children and income-generating projects - Save the children Royaume-Uni;

Possible causes and solutions of child prostitution in Taiwan - Association François-Xavier Bagnoud;

Reflexiones en torno al trabajo infantil en el Péru - Grupo de Iniciativa Nacional por los Derechos del Niño.

189. Les organisations et organismes ci-après ont fait des déclarations le jour du débat général sur la question : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programmes des Nations Unies pour le développement, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Fonds monétaire international, Bureau international catholique de l'enfance, Child workers in Nepal, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, Environnement et développement, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Institut international des droits de l'homme, Mouvement international ATD quart monde, Mouvement international d'apostolat des enfants, Movement for Child workers in Latin America, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Youth for unity and voluntary action.

190. Le Comité a noté que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait décidé, dans sa résolution 1993/5 du 20 août 1993, de nommer un rapporteur spécial chargé de mettre à jour le rapport de M. Abdelwahab Boudhiba sur l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile (E/CN.4/Sub.2/479/Rev.1).

191. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a aussi présenté un document indiquant les mesures qu'il avait prises dans le cadre de son mandat et a fait une déclaration devant le Comité.

192. Le débat général a été l'occasion d'un échange de vues fructueux entre les membres du Comité et les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents, notamment les organisations non gouvernementales.

193. Les participants ont examiné différentes formes d'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, y compris l'emploi d'enfants comme domestiques, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et la vente d'enfants. Au cours du débat, qui a été ouvert par des membres du Comité (Mme Marta Santos Pais, M. Thomas Hammarberg et Mme Akila Belembaogo - voir annexe V), on a insisté particulièrement sur la nécessité de placer l'enfant au centre de toutes les politiques, qu'elles soient adoptées par des institutions financières internationales, des organismes de développement ou des gouvernements. On a aussi appelé l'attention sur la nécessité de respecter la dignité de l'enfant, en mettant l'accent sur les valeurs de solidarité, de participation et d'équité.

194. La discussion a fait ressortir la nécessité d'une action globale et concertée en matière de prévention, de protection et de réadaptation. On a également souligné la nécessité de renforcer l'action préventive, en mettant l'accent sur le rôle essentiel que l'éducation devait jouer à cet égard. On a aussi recommandé des mesures à prendre dans le domaine de la protection

des droits de l'enfant, y compris la nomination d'un médiateur qui pourrait intervenir pour aider les enfants victimes d'exploitation économique. On a reconnu l'importance du rôle de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants victimes d'une forme quelconque d'exploitation économique. On a estimé qu'une coordination efficace à tous les niveaux était indispensable pour réaliser des progrès, tant sur le plan national que sur le plan international.

195. Le débat a montré qu'il fallait se référer aux principes généraux de la Convention pour évaluer la situation réelle, élaborer des politiques adéquates et appliquer des plans d'action efficaces pour lutter contre l'exploitation des enfants et leur assurer la jouissance de leur droit à une enfance normale.

196. Vu la contribution des participants au débat et l'importance des problèmes examinés, le Comité a estimé qu'il fallait poursuivre l'examen de cette question urgente. Il a donc décidé : i) de faire une déclaration publique sur les résultats de la journée de débat général (voir annexe VI); ii) de constituer un groupe de travail composé de certains de ses membres qui serait chargé de préparer, à la lumière du débat et des dispositions de la Convention, une série de recommandations que le Comité examinerait à la session ordinaire qu'il devait tenir en janvier 1994; iii) d'envisager la publication d'un document basé sur le débat général relatif à l'exploitation économique des enfants.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE POUR LA CINQUIEME SESSION

197. Le projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquième session du Comité est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Informations fournies par le secrétariat sur les mesures prises conformément aux décisions adoptées par le Comité à ses sessions précédentes
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports des Etats parties
5. Système de documentation et d'information
6. Question des indicateurs
7. Suivi du débat général sur la protection de l'enfant contre l'exploitation économique
8. Coopération avec les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées

9. Méthodes de travail du Comité
10. Prochaines réunions
11. Questions diverses.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

198. A sa 104ème séance, le 8 octobre 1993, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa quatrième session. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité par le Comité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
OU Y AYANT ADHERE, au 8 octobre 1993 (149)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua et Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990

*

Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	29 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992

 *

Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1995
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque*			1er janvier 1993

*

Succession.

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Rép.-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Sao-Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovaquie*			1er janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	21 mars 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms des membres</u>	<u>Pays</u>
Mme Hoda Badran*	Egypte
Mgr Luis A. Bambaren Gastelumendi**	Pérou
Mme Akila Belembaogo**	Burkina Faso
Mme Flora C. Eufemio*	Philippines
M. Thomas Hammarberg**	Suède
M. Youri Kolosov**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella Mason**	Barbade
M. Swithun Tachiona Mombeshora*	Zimbabwe
Mme Marta Santos Pais*	Portugal
Mme Marilia Sardenberg Zelner Gonçalves*	Brésil

* Son mandat expire le 28 février 1997.

** Son mandat expire le 28 février 1995.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Etats de la situation

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992		
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992		
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992		
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992		
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992		
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/Add.7
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992		
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/3/Add.2
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993		
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993		
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		
<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993		
Guyane	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994		
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994		
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994		
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	8 février 1993	CRC/C/11/Add.1
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994		
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Slovénie	5 août 1992	5 août 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994		
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995		
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	2 juillet 1993	22 juillet 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995		
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995		
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Micronésie	4 juin 1993	3 juin 1995		
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995		
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 mai 1993	5 août 1995		

Annexe IV

MESSAGE DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT, A L'OCCASION
DE LA JOURNEE INTERNATIONALE POUR L'ELIMINATION DE LA PAUVRETE,
LE 17 OCTOBRE

1. Le Comité des droits de l'enfant se réjouit de l'instauration par l'Assemblée générale des Nations Unies de la "Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté", le 17 octobre de chaque année. Il tient à s'associer aux manifestations qui auront lieu à travers le monde et aux Nations Unies et qui marqueront cette journée, célébrée depuis 1987 par les plus pauvres eux-mêmes comme Journée mondiale du refus de la misère.
2. A cette occasion, le Comité tient à apporter son soutien à tous ceux qui luttent à travers le monde pour détruire la pauvreté et la misère, et en particulier aux enfants les plus pauvres eux-mêmes et leurs familles qui sont les premiers à la refuser par leurs efforts quotidiens.
3. Le Comité exprime sa profonde préoccupation face à la persistance de la misère, à l'augmentation de la pauvreté dans le monde, aussi bien dans les pays développés et industrialisés que dans les pays en développement, à des degrés divers, et dont sont victimes des millions d'êtres humains. Il considère que la misère constitue une atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité humaine de ceux qui la subissent, et plus particulièrement des enfants qui en sont les premières victimes.
4. Le Comité tient à affirmer que les plus pauvres ne sont pas toujours responsables de la misère dans laquelle ils vivent, pas plus que les pays pauvres ne sont toujours seuls responsables de la misère de leur peuple.
5. En cette veille de l'Année internationale de la Famille, le Comité rappelle l'importance, soulignée par la Convention relative aux droits de l'enfant, de la famille pour le développement harmonieux de l'enfant et le respect de ses droits. Il souhaite que cette année soit l'occasion de tout mettre en oeuvre pour que la famille puisse jouer pleinement son rôle dans la réalisation des droits de l'enfant, quelles que soient les conditions matérielles dans lesquelles elle est condamnée à vivre, et que les enfants les plus pauvres ne soient pas privés du droit de grandir dans leur famille à cause de la misère.
6. Le Comité, rappelant que la Convention des droits de l'enfant a été adoptée par la communauté internationale dans le souci de sauvegarder les droits des enfants quelle que soit leur situation, rend hommage au courage des enfants et de leurs parents qui vivent dans la pauvreté et à leurs efforts quotidiens pour refuser la pauvreté ; exhorte les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les communautés ainsi que tous les êtres humains à oeuvrer et s'unir pour détruire la pauvreté source de négligence, d'abus et d'exploitation sous leurs multiples formes telles que la vente, la traite, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et économique des enfants ; encourage la création de chemins de rencontre et d'amitié entre les enfants, de tous pays et de tous milieux, pour qu'ensemble, apprenant à se connaître et à s'estimer, ils contribuent à bâtir un monde où tous les enfants aient les mêmes chances.

Annexe V

DECLARATIONS LIMINAIRES FAITES LE JOUR DU DEBAT GENERAL
SUR L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DES ENFANTS

(4 octobre 1993)

1. Déclaration de Mme Marta Santos Pais

Le Comité des droits de l'enfant attache une importance cruciale à la promotion de la Convention et à la diffusion d'informations à son sujet. C'est pour cette raison, et pour faire mieux comprendre la teneur et les implications de ses dispositions, qu'il a décidé de consacrer, lors de ses sessions ordinaires, une journée à un débat général sur un article ou un thème de la Convention.

A la suite de sa première expérience - la première de ces journées a été consacrée à la situation des enfants dans les conflits armés -, le Comité a décidé d'examiner à sa quatrième session la question de l'exploitation économique des enfants - réalité complexe qui, tout en témoignant de la vulnérabilité des enfants, met en évidence le caractère holistique de leurs droits et la nécessité d'assurer d'urgence la mise en oeuvre de ces droits. L'étude de cette situation met également en évidence la nécessité d'une action intégrée, concertée et résolue de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes compétents dans le domaine des droits de l'enfant, car elle montre qu'il est indispensable, comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme l'a récemment réaffirmé, d'encourager tous les organismes et mécanismes compétents du système des Nations Unies à adopter une approche nationale globale ainsi qu'à revoir régulièrement leur politique à l'égard des enfants et à en surveiller l'application.

Il me paraît important d'entamer le débat d'aujourd'hui en essayant de répondre à quelques questions préliminaires :

1. Quelle est la portée de notre étude - autrement dit, que signifie l'expression "exploitation économique" utilisée à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant ?
2. Dans quelle mesure pouvons-nous dissocier les situations d'exploitation économique de la situation de l'enfant en tant que principal objet - et aussi, malheureusement, principale victime - de cette exploitation ?
3. Dans quelle mesure l'exploitation économique des enfants est-elle liée à la privation de leurs droits fondamentaux et dans quelle mesure les principes généraux de la Convention - non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant et participation de l'enfant - peuvent-ils être invoqués pour mettre fin à sa situation ?

Premièrement, que faut-il entendre par "exploitation économique" ? Comme la Convention ne nous fournit pas de définition, une approche conceptuelle pourrait nous éclairer. Cette expression contient deux éléments distincts :

Le terme "économique" implique l'idée d'un gain ou d'un profit obtenu grâce à la production, la distribution et la consommation de biens et de services. Cet intérêt matériel a une incidence sur l'économie d'une certaine entité - qu'il s'agisse de l'Etat, de la communauté ou de la famille.

Le terme "exploitation", quant à lui, désigne le fait de se servir d'autrui dans son propre intérêt ou à son propre profit. Il s'applique à des situations dans lesquelles une personne est manipulée, utilisée abusivement, lésée, opprimée ou maltraitée.

Si nous prenons la Convention comme cadre pour notre analyse, nous constaterons qu'il existe un intérêt matériel dans des activités comme le travail des enfants et l'exploitation des enfants à des fins pornographiques ou pour des activités criminelles comme le trafic de la drogue. C'est essentiellement lorsque la dignité de l'enfant ou le développement harmonieux de sa personnalité ne sont pas respectés - par exemple, dans le cas de vente, de servitude ou de prostitution d'enfants - qu'on se trouve en présence d'une situation d'exploitation.

En réunissant les deux éléments, on constate que, bien qu'ils coïncident en grande partie, les activités dans lesquelles l'élément économique prévaut ne sont pas nécessairement des activités d'exploitation. En fait, étant donné que l'enfant est défini, à l'article premier de la Convention, comme un être humain âgé de moins de 18 ans, le travail des enfants peut être considéré comme licite dans certains cas si l'on tient dûment compte des dispositions pertinentes des instruments internationaux - par exemple, en vertu de la Convention No 138 de l'OIT, un enfant peut accomplir un travail léger à l'âge de 13 ans.

Cette approche conceptuelle peut donc servir de guide pour définir la portée de notre débat sur l'exploitation économique.

Deuxièmement, on est souvent tenté de voir dans la pauvreté, le sous-développement ou la dette extérieure d'un pays les causes profondes et, en fait, la principale justification de l'existence inévitable d'activités qui rendent l'enfant plus vulnérable à l'exploitation.

La lutte pour la survie donne à l'enfant le sentiment qu'il doit contribuer au revenu familial. La famille ne peut qu'encourager une telle contribution. La communauté dans son ensemble l'accepte comme un "mal nécessaire". L'enfant est considéré, au mieux, comme un simple élément dans l'ensemble du système, où les problèmes économiques reçoivent la priorité et où l'être humain est relégué au second plan.

Cette attitude, et le fait que les activités auxquelles les enfants participent sont souvent illicites et clandestines, contribuent à l'apathie du public et à la marginalisation croissante de l'enfant. Mais peut-on oublier les enfants tant que les problèmes de pauvreté et de développement n'auront pas été surmontés ?

Il faut réévaluer d'urgence la situation, respecter la dignité et l'individualité de l'enfant, lui assurer la jouissance effective de ses droits, remédier au dénuement par la solidarité, combattre la discrimination et la vulnérabilité par la participation et l'équité, mettre l'enfant au centre de

toutes les stratégies de développement. C'est alors seulement qu'il sera possible d'envisager des politiques appropriées et d'adopter les mesures nécessaires pour combattre les situations d'exploitation économique dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, il faut être conscient du lien étroit qui existe entre la réalisation des droits de l'enfant et l'élimination des situations d'exploitation économique. Ce lien nous aidera à concevoir des stratégies et à trouver des solutions aux problèmes que nous pourrions rencontrer. En fait, il nous faut d'abord connaître l'étendue du problème. Personne ne sait vraiment combien d'enfants sont victimes de situations d'exploitation économique. Comme ces activités sont souvent illicites, elles se développent clandestinement. On manque donc de statistiques et d'indications.

Toutefois, l'enregistrement obligatoire des enfants à leur naissance permet de déterminer l'âge de ceux qui travaillent, de ceux qui vont à l'école, de ceux qui sont forcés de se marier très jeunes, de ceux qui ont droit à une protection spéciale en raison de leur âge ou de leur vulnérabilité. La définition de l'enfant prend ainsi encore plus d'importance.

Nous devons aussi mettre en lumière ce qui est invisible. Si l'opinion publique prend conscience des droits des enfants, il sera plus facile de percer le mur de silence et d'apathie. Les enfants eux-mêmes prendront connaissance de leurs droits, y compris du droit de jouer, d'étudier, de se reposer, et ils prendront conscience des risques auxquels les exposent les activités auxquelles ils se livrent. L'information devient ainsi un moyen essentiel de prévention.

Nous devons aussi établir un système efficace de protection pour prévenir la vulnérabilité, la marginalisation et la discrimination, et cela de trois façons : par un système législatif qui fonde la protection des enfants sur l'autorité de l'Etat et considère l'enfant comme une victime et non comme un coupable; par un système d'enseignement gratuit et obligatoire qui permette à l'enfant de développer au maximum sa personnalité, ses talents et ses aptitudes mentales et physiques; par la création d'institutions, comme celle de l'ombudsman, chargées de protéger et d'aider les enfants, notamment en se rendant sur les lieux où les enfants risquent d'être exploités, et par un système d'assistance judiciaire gratuite.

Enfin, nous devons envisager un système de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale pour les enfants exploités ou maltraités.

Le débat d'aujourd'hui nous aidera sans aucun doute à prendre mieux conscience de l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant et à envisager des stratégies efficaces pour mettre fin aux situations d'exploitation économique.

En unissant nos efforts, nous donnerons une impulsion nouvelle à l'étude de cette question cruciale.

2. Déclaration de M. Thomas Hammarberg

Notre Comité a reçu jusqu'ici 31 rapports de gouvernements, dont un tiers ont fait maintenant l'objet d'une analyse approfondie. Il est encore trop tôt pour parler de tendances générales. Mais il est clair que l'exploitation économique des enfants est un souci majeur dans les pays pauvres comme dans les pays riches.

Cette exploitation peut prendre la forme de travail dangereux ou même d'esclavage. La prostitution des enfants, qui semble être actuellement en augmentation, en est un exemple. Des ventes d'enfants ont lieu à cette fin, mais aussi dans le cadre d'un marché des adoptions. Tous ces phénomènes sont soumis à la loi de l'offre et de la demande. L'offre en ce qui concerne l'exploitation des enfants a plusieurs causes, mais la principale en est la pauvreté.

La pauvreté n'est plus limitée aux pays en développement. Dans les pays industrialisés aussi, certains secteurs de la population sont pauvres. C'est ce qui a contribué à faire de l'exploitation des enfants un problème mondial.

Il y a quelques années, l'UNICEF a préconisé un ajustement structurel à visage humain en partant de l'idée que, si des réformes économiques étaient nécessaires, notamment pour assurer aux enfants un avenir meilleur, les mesures prises devaient avoir une dimension humaine. Les enfants d'aujourd'hui ne devaient pas payer le prix des erreurs de gestion économique commises dans le passé. Les réductions budgétaires qui compromettent les soins de santé primaires et l'enseignement primaire étaient injustes (et à courte vue). Or, c'est précisément ce qui semble se produire de nos jours où les pays cherchent, l'un après l'autre, à sortir de la récession.

"Le Costa Rica n'est plus un Etat providence", a dit l'autre jour dans cette salle le représentant du Gouvernement costaricien. Dans son rapport, ce gouvernement a écrit ce qui suit :

"Dans le domaine social, les mesures prises à la suite de la crise du début des années 80 ont eu de graves conséquences, parmi lesquelles : a) l'accentuation des disparités sociales et des déséquilibres régionaux; b) la transformation de l'organisation de la famille, en particulier au sein des groupes les plus faibles, du fait qu'un nombre accru de ses membres se sont vus obligés de trouver un emploi; c) la réduction du financement par l'Etat de programmes sociaux importants; et d) les problèmes d'adaptation rencontrés par les institutions publiques pour répondre aux demandes et besoins nouveaux des groupes les plus démunis."

Le Costa Rica n'est pas unique à cet égard. Les enfants ont été les principales victimes tant de la crise économique que des mesures draconiennes qui ont été prises dans plusieurs pays pour réformer et rééquilibrer l'économie. Ce sont surtout les enfants déjà défavorisés qui ont été touchés. C'est ce qui ressort des rapports du Viet Nam, de la Russie et de la Suède.

Lorsque les dirigeants politiques se sont réunis à New York il y a trois ans à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants, ils ont aussi examiné ce problème. Ils ont déclaré qu'il fallait opérer des ajustements structurels susceptibles de favoriser la croissance économique, mais "tout en garantissant le bien-être des secteurs les plus vulnérables de la société, notamment les enfants".

J'ai l'impression que cet engagement n'a pas été respecté. Le débat que nous allons tenir ici aujourd'hui portera essentiellement sur des violations qui sont en partie les conséquences de ce manquement.

Un article clé de la Convention - l'article 4 - stipule que les gouvernements doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent". Or je ne crois pas qu'un seul des gouvernements qui nous ont présenté des rapports ait réussi à montrer qu'il avait satisfait à cette obligation.

Tout l'intérêt de la notion de droits de l'enfant tient au fait qu'elle implique l'existence d'une obligation de répondre aux besoins de l'enfant. Il ne suffit pas de donner aux enfants ce qui reste une fois que les autres intérêts ont déjà été satisfaits. Si les enfants avaient leur mot à dire, ils reprocheraient à la société des adultes son hypocrisie, et à juste titre.

L'article 4 prescrit aussi une coopération internationale. Or l'aide des pays donateurs est maintenant réduite - au moment où elle est la plus nécessaire. Là encore, les enfants protesteraient s'ils avaient droit au chapitre.

Tout cela est une question d'attitudes et de valeurs. J'ai déjà dit que le mot "droit" avait un sens particulier : il ne saurait se ramener au droit de ne pas être complètement oublié. Il y a un autre problème dû au fait que les enfants sont perçus uniquement comme un élément de dépenses dans le budget et non pas comme un investissement dans un avenir meilleur.

Nous voudrions demander aux institutions financières internationales, aux organismes de développement et à tous les gouvernements de revoir leurs politiques et leurs programmes à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Nous proposons aussi que les rapports sur la situation des enfants - et de leurs droits - soient pris dûment en considération dans les futures discussions intergouvernementales sur la coopération internationale et, en particulier, sur l'aide au développement.

3. Déclaration de Mme Akila Belembaogo

L'examen des premiers rapports initiaux présentés par les gouvernements des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant justifie le choix qu'a fait le Comité des droits de l'enfant du thème qui nous réunit aujourd'hui. En effet, on constate que l'exploitation économique des enfants prend de l'ampleur dans la plupart des pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement, et se présente sous des formes très diversifiées

en fonction du milieu dans lequel vit l'enfant et des conditions économiques de son pays. Les implications sociales se répercutent sur l'enfant, la famille et la société entière. Elles pèsent sérieusement sur la situation de l'enfant et son devenir.

Les problèmes qui se posent sont les suivants : Quand peut-on considérer qu'un enfant est exploité ? Quels sont les aspects sociaux de cette exploitation ? Que faut-il faire pour éviter qu'un enfant ne soit exploité, qu'il vive normalement son enfance et qu'il atteigne l'âge adulte dans les conditions normales de développement et d'épanouissement ? Qu'est-ce qui amène un enfant à travailler ?

Ces questions me paraissent d'autant plus importantes que, de plus en plus, on reconnaît d'une part la responsabilité de l'enfant, sa nécessaire participation, et d'autre part sa nécessaire protection en tant qu'être encore vulnérable et ayant par conséquent besoin d'une aide et d'une attention particulière. Il faut donc le préparer à assumer sa responsabilité en tant que futur adulte, membre de la famille et citoyen de la société. C'est ainsi que pour son éducation, généralement les parents initient l'enfant à un certain nombre d'activités dans la famille, qu'il s'agisse du garçon ou de la fille, encore plus pour la fille dont le statut social dépend de son initiation. Mais les limites de cette initiative éducative ne sont pas toujours maîtrisées. Ainsi, l'enfant devient à un moment donné partie intégrante de la main-d'oeuvre familiale et source de revenus pour la famille. Par ailleurs, le contexte socio-culturel, l'extrême pauvreté, le manque de responsabilité des parents, l'absence de cadre d'épanouissement liés à des problèmes conjugaux : divorce, séparation, décès des parents, emprisonnement du père, la persistance de certaines coutumes entraînant l'abandon ou le bannissement de l'enfant, l'exode rural sont des conditions propices à l'intégration de l'enfant dans le monde du travail, notamment dans le secteur informel, à un âge assez précoce pour se prendre en charge ou pour aider économiquement sa famille en difficulté. Ce sont également des situations de contraintes particulières que vit l'enfant sur le plan psychologique. Généralement le travail dans le secteur informel permet surtout d'assurer la survie, et rarement l'avenir. On ne dispose guère de statistiques qui prouveraient que les enfants qui travaillent à un âge précoce dans des conditions pénibles arrivent à fonder un jour un foyer et à mener une vie convenable. Peut-être le BIT pourrait-il nous éclairer sur cette question particulière. Sans couverture sociale, la majorité des enfants travaillent dans des conditions mettant leur vie en danger, qu'ils soient dans des sites aurifères exploités par des méthodes traditionnelles, dans des mines, dans des usines, dans des fabriques artisanales, dans les domiciles ou dans les champs agricoles. Ils perdent toute chance d'être scolarisés, éduqués, de bénéficier d'activités de loisirs.

La pornographie, la prostitution, l'industrie du sexe, la drogue, les nouvelles formes de vente et d'esclavage deviennent des sources d'exploitation économique des enfants. La question que je me pose est la suivante : Quelle protection sociale et juridique pouvons-nous garantir aux enfants évoluant dans des débits de boisson ou des lieux de loisirs et de débauche ? Or, avec la prolifération du SIDA, les adultes ont adopté une nouvelle stratégie qui consiste à rechercher des enfants de plus en plus jeunes pour sauvegarder leur santé. Ce sont des enfants sacrifiés pour le "bonheur" des adultes.

Le travail domestique dans les familles est rarement pris en compte dans les statistiques portant sur la population active ou sur le travail des enfants. Qu'ils soient recrutés parmi les membres de la famille ou non, les enfants domestiques subissent des problèmes particuliers liés à leur dépendance totale et à la promiscuité. Les filles subissent l'inceste, le viol et l'abus sexuel. Les législations nationales du travail sur le personnel de maison ne les touchent pratiquement pas car elles ne sont pas identifiées comme agent menant une profession ou une activité rémunératrice. Quand elles sont rémunérées, leurs rémunérations constituent des subsides récupérés par leurs parents vivant dans le besoin. Souvent, elles ne bénéficient d'aucune rémunération car leur activité constitue un simple arrangement de famille permettant à la fille d'être préparée à son rôle de future épouse soumise et ménagère.

Par ailleurs, dans certains pays, des facteurs historiques, environnementaux et socio-culturels ont favorisé dans certains pays la prostitution. Ainsi, des villes et des villages abritant des camps militaires et des casernes ont été des lieux propices pour le développement et l'aggravation de ce phénomène. La persistance de certaines coutumes telles que l'abandon et le bannissement des jeunes filles enceintes avant le mariage jette les filles dans les filets de la prostitution, de l'exploitation de leur corps et de la dépendance, car c'est la seule alternative qui s'offre à elles.

La situation est d'autant plus inquiétante que les mœurs sociales se dégradent, les familles élargies se disloquent, l'individualisme prend le pas sur la solidarité familiale et nationale. Dans ces conditions, les enfants apprécient de moins en moins les notions du mariage, de la famille et de l'avenir.

Dans la plupart des pays en voie de développement, les statistiques prouvent que les enfants, notamment ceux âgés de moins de 15 ans, constituent la frange la plus importante de la population.

Malgré les efforts des gouvernements, les programmes de développement touchent en priorité les régions, notamment urbaines ou semi-urbaines, et les populations favorisées. Les législations sociales civiles et pénales de protection de l'enfant, quand elles existent, soit sont insuffisantes, soit connaissent de sérieuses difficultés d'application. L'expansion démographique défie les gouvernements qui ont opté pour les politiques de maîtrise des naissances car elle les confronte à de sérieux obstacles d'ordre socio-culturel et religieux.

Tout en contribuant à l'expansion économique des pays auxquels ils appartiennent, les enfants, notamment ceux appartenant à des groupes minoritaires ou défavorisés, ne bénéficient pas toujours des retombées du développement. La tolérance de la société pour le travail des enfants, la résignation et la croyance absolue des parents en la fatalité, en particulier l'inconscience et l'ignorance, rendent encore plus complexes les stratégies de protection des enfants qui travaillent.

La mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, des conventions du BIT sur le travail des enfants et les traités internationaux des droits de l'homme en général doivent être le leitmotiv de tout programme de développement.

Voilà donc les préoccupations et les interrogations que soulèvent les aspects sociaux de l'exploitation économique des enfants que je sou mets à l'appréciation des participants à cette réunion tout en souhaitant qu'elles fassent partie des points focaux de discussion et que le débat aboutisse à des recommandations pertinentes.

Annexe VI

DECLARATION SUR L'EXPLOITATION ECONOMIQUE DES ENFANTS

Les enfants sont exploités aujourd'hui dans toutes les régions du monde. Plus de 100 millions d'enfants sont forcés de faire des travaux qui ruinent leur santé ou les empêchent d'aller à l'école. Dans certains cas, leur situation peut être assimilée à l'esclavage.

Le Comité des droits de l'enfant appris que, dans plusieurs pays, les enfants sont exposés à des risques nouveaux et plus graves, notamment dans le secteur non structurel et non réglementé, l'économie touristique et l'agriculture. C'est pourquoi il a tenu une réunion spéciale à Genève, au cours de la session qui a pris fin le 8 octobre 1993, pour examiner le problème de l'exploitation économique des enfants.

L'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies ont présenté des rapports, de même que des représentants non gouvernementaux de plusieurs pays comme l'Inde, la Côte d'Ivoire, le Népal et le Pérou. Grâce à des enregistrements sur films vidéo, le Comité a également entendu les témoignages d'enfants qui travaillent dans des conditions difficiles dans des pays comme la Colombie, l'Egypte, les Philippines et les Etats-Unis d'Amérique.

Après le débat, le Comité a pris les décisions suivantes :

1. Le Comité invite les institutions financières, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à un débat sur la nécessité de protéger les droits de l'enfant dans les programmes de réforme économique.

En analysant les rapports des Etats, le Comité a noté que des groupes d'enfants, dans les pays pauvres comme dans les pays riches, ont été victimes des mesures radicales qui ont été prises pour réduire l'inflation et encourager la croissance économique et qui se sont traduites par une réduction draconienne des allocations sociales.

Il en est résulté l'apparition de nouveaux pauvres. Ce sont les groupes d'enfants vulnérables qui ont le plus particulièrement souffert : les fillettes, les handicapés, les minorités ethniques, les orphelins, les enfants déplacés et les enfants réfugiés.

Les dirigeants politiques qui se sont réunis il y a trois ans à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants ont dit qu'il fallait prendre des mesures d'ajustement structurel sans compromettre le bien-être de l'enfant.

La Convention relative aux droits de l'enfant dit que les gouvernements doivent mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant "dans toutes les limites des ressources dont ils disposent". Le Comité n'est pas convaincu qu'il y ait aujourd'hui un seul gouvernement dont la politique soit à la hauteur de cette ambition.

Il faut examiner d'urgence la manière de protéger les enfants dans les programmes de réforme économique. Les institutions financières internationales, régionales et nationales ont un rôle à jouer à cet égard.

2. Le Comité recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prenne la tête d'une action internationale visant à faire de l'éducation scolaire une solution de substitution réelle et efficace à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, y compris la prostitution enfantine.

La politique en matière d'enseignement devrait être révisée dans plusieurs pays de manière à garantir effectivement à tous les enfants le droit d'aller à l'école. L'enseignement primaire devrait être gratuit et obligatoire. Nul ne devrait être empêché d'aller à l'école parce qu'il est pauvre. Les horaires scolaires devraient être souples et adaptés aux besoins réels de l'enfant, notamment dans les zones rurales.

L'enseignement dans les écoles devrait servir un but utile, les méthodes pédagogiques devraient être adaptées à l'enfant et respecter sa dignité.

Les programmes nationaux de développement devraient, en priorité, permettre à chaque enfant d'aller dans une bonne école. La coopération internationale est importante à cet égard et l'appui d'organismes comme l'UNESCO et l'UNICEF est crucial.

3. Le Comité recommande que les gouvernements ratifient sans délai les normes de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et les conditions d'emploi des adolescents. Ces normes internationales devraient être incorporées dans les législations nationales - et appliquées.

Dans de nombreux pays, les lois ne protègent pas les enfants contre l'exploitation économique. Dans d'autres, la législation est conforme aux normes internationales mais n'est pas appliquée. Il faudrait instituer dans chaque pays un système d'inspection des lieux de travail. Il faudrait aussi contrôler systématiquement le secteur non structuré de l'économie.

Il faut maintenant lutter efficacement contre le cynisme qui a rendu possible l'exploitation des enfants sur une grande échelle. Toute violation des droits des enfants qui travaillent doit être punie par la loi. La prostitution enfantine doit être considérée comme un crime grave; les intermédiaires, les complices et les "clients" doivent être punis. La pornographie enfantine doit être interdite.

Le Comité se félicite que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) se soit penchée sur ces questions et il recommande que de nouvelles initiatives soient prises pour combattre la corruption au sein des forces de police - corruption qui, dans certains pays, semble avoir compromis l'efficacité des mesures prises pour lutter contre les crimes en question. Les organisations internationales devraient soutenir les groupes intergouvernementaux qui luttent activement contre l'exploitation des enfants.

Le Comité a décidé en outre de créer un sous-comité chargé de donner suite aux recommandations faites lors du débat avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Ce sous-comité présentera ses recommandations au Comité à la mi-novembre. Ses membres sont : Mgr. Luis Bambaren Gastelumendi (Pérou), Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso), M. Thomas Hammarberg (Suède) et Mme Marta Santos Pais (Portugal).

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA QUATRIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.2	Réservations, déclarations et objections concernant la Convention relative aux Droits de l'enfant
CRC/C/3/Add.7	Rapport initial du Pérou
CRC/C/3/Add.8	Rapport initial du Costa Rica
CRC/C/3/Add.9	Rapport initial d'El Salvador
CRC/C/3/Add.10	Rapport initial de l'Indonésie
CRC/C/3/Add.20	Rapport complémentaire du Soudan
CRC/C/3/Add.21	Rapport complémentaire du Viet Nam
CRC/C/8/Rev.2	Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux devant être soumis en 1993
CRC/C/11/Rev.2	Note du Secrétaire général contenant la liste des rapports initiaux devant être soumis en 1994
CRC/C/15/Add.7	Observations préliminaires
CRC/C/15/Add.8	Conclusions
CRC/C/17	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/18	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et les rapports qu'ils doivent présenter
CRC/C/19	Compilation des conclusions et recommandations
CRC/C/SR.75-104	Comptes rendus analytiques de la quatrième session
